



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-12-005

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS CENTRE

- 41-2016-11-30-008 - Décision n° 2016-DD41-0126 portant modification de la tarification applicable en 2016 au Centre d'Accueil et de d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS) (4 pages) Page 8
- 41-2016-11-30-009 - Décision n° 2016-DD41-0127 portant modification de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS) (4 pages) Page 13
- 41-2016-11-30-010 - Décision n° 2016-DD41-0128 portant modification de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) à Blois géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Loir-et-Cher (A.N.P.A.A. 41). (4 pages) Page 18

## DDCSPP

- 41-2016-12-05-004 - Arrêté portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher. (1 page) Page 23
- 41-2016-12-05-003 - Arrêté portant modification du règlement intérieur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher. (2 pages) Page 25
- 41-2016-12-14-002 - Habilitation sanitaire (2 pages) Page 28
- 41-2016-12-06-001 - KM\_364e-20161206161703 (2 pages) Page 31
- 41-2016-12-12-005 - KM\_364e-20161212135827 (2 pages) Page 34
- 41-2016-12-12-004 - KM\_364e-20161212135848 (2 pages) Page 37
- 41-2016-12-12-006 - KM\_364e-20161212135905 (2 pages) Page 40
- 41-2016-12-12-007 - KM\_364e-20161212135923 (2 pages) Page 43
- 41-2016-12-12-008 - KM\_364e-20161212135945 (2 pages) Page 46
- 41-2016-12-12-009 - KM\_364e-20161212140007 (2 pages) Page 49
- 41-2016-12-12-010 - KM\_364e-20161212140026 (2 pages) Page 52
- 41-2016-12-12-011 - KM\_364e-20161212140046 (2 pages) Page 55
- 41-2016-12-12-012 - KM\_364e-20161212140105 (2 pages) Page 58
- 41-2016-12-12-013 - KM\_364e-20161212140121 (2 pages) Page 61
- 41-2016-12-12-014 - KM\_364e-20161212140150 (2 pages) Page 64
- 41-2016-12-12-015 - KM\_364e-20161212140206 (2 pages) Page 67
- 41-2016-12-09-041 - Surveillance faune sauvage (2 pages) Page 70

## DDCSPP 41

- 41-2016-12-07-008 - arrêté portant agrément de Madame Christine HOUWEN pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le département de Loir et Cher. (4 pages) Page 73

41-2016-12-07-007 - arrêté portant agrément de Madame Ludivine MERDY pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial sur le département de Loir et Cher. (4 pages)	Page 78
41-2016-12-02-007 - arrêté portant agrément de Monsieur Bruno FRANCOIS pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial sur le département de Loir et Cher. (4 pages)	Page 83
41-2016-12-08-003 - arrêt portant participation de l'Etat au GIP MDPH de Loir-et-Cher, au titre des frais de fonctionnement et de la compensation des postes vacants sur le secteur cohésion sociale et le secteur travail, pour 2016 (2 pages)	Page 88
<b>DDFiP</b>	
41-2016-12-06-003 - DDFiP 41 : Arrêté portant sur la réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de La Chaussée St Victor. (1 page)	Page 91
41-2016-12-08-004 - DDFiP 41 : Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la circonscription de Blois de la DDFiP 41 le jeudi 12 janvier 2017 à compter de 15h15 (1 page)	Page 93
41-2016-12-08-005 - DDFiP 41 : Arrêté de fermeture exceptionnelle des services du CFP de Romorantin de la DDFiP 41 le mardi 10 janvier 2017 à compter de 15h30 (1 page)	Page 95
41-2016-12-08-006 - DDFiP 41 : Arrêté de fermeture exceptionnelle des services du CFP de Vendôme de la DDFiP 41 le jeudi 5 janvier 2017 à compter de 15h15 (1 page)	Page 97
41-2016-12-06-002 - DDFiP 41 : Arrêté portant sur la réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de Blois. (1 page)	Page 99
41-2016-12-12-017 - DDFiP 41 : Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de Romorantin-Lanthenay (1 page)	Page 101
<b>DDT</b>	
41-2016-12-13-001 - Autorisation pour pénétrer dans propriétés publiques ou privées dans le cadre de travaux conduits par l'IGN (2 pages)	Page 103
41-2016-12-09-001 - KM_224e-20161209102454 (2 pages)	Page 106
41-2016-12-02-006 - ORDRE DU JOUR CDAC 14-12-2016 (1 page)	Page 109
<b>DDT 41</b>	
41-2016-12-01-002 - 20161201_Moulin de la Gaucherie_Chaon (4 pages)	Page 111
41-2016-12-12-003 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 en Loir-et-Cher (5 pages)	Page 116
41-2016-12-01-004 - Contrôle des Structures Agricoles Mademoiselle Cynthia BOURSAIN (2 pages)	Page 122
41-2016-11-28-003 - Décision d'Agrément du GAEC LA MAISON BLANCHE à Pruniers-en-Sologne (2 pages)	Page 125
41-2016-12-07-002 - KM_C284e-20161207155548 (6 pages)	Page 128
<b>DIRECCTE</b>	
41-2016-12-12-016 - Microsoft Word - agrement initial sc45.doc (2 pages)	Page 135
<b>ICPE</b>	
41-2016-12-01-001 - Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'établissement exploité par la société APPRO SERVICE à Fossé. (4 pages)	Page 138

## **Inspection académique 41**

41-2016-10-20-007 - Arrêté composition CTSD Modificatif n° 2 octobre 2016 (2 pages) Page 143

### **PREF 41**

41-2016-12-12-002 - AR habilitation 2016 SDIS 41 (2 pages) Page 146

41-2016-12-05-006 - AR liste admis FPS (2 pages) Page 149

41-2016-12-07-003 - Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 (2 pages) Page 152

41-2016-12-07-004 - Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 (2 pages) Page 155

41-2016-12-07-005 - Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 (2 pages) Page 158

41-2016-12-07-006 - arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 (2 pages) Page 161

41-2016-12-09-039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAPEXRE BLOIS - COURTE PAILLE situé boulevard de l'Industrie 41000 BLOIS (3 pages) Page 164

41-2016-12-09-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement AQUAVITAL - SARL BLEU MARINE situé 146 avenue Maunoury 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR (3 pages) Page 168

41-2016-12-09-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BASIC FIT II situé 108 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS (3 pages) Page 172

41-2016-12-09-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIFOP VAL DE LOIRE - CIMI situé 8 rue de l'Azin 41000 BLOIS (3 pages) Page 176

41-2016-12-09-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COSTA COFEE Boutique HRC Blois Ménars situé A10 Aire de Blois Ménars 41000 VILLERBON (3 pages) Page 180

41-2016-12-09-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 19 rue des Ursulines 41130 SELLES SUR CHER (3 pages) Page 184

41-2016-12-09-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 2 rue Gallois 41000 BLOIS (3 pages) Page 188

41-2016-12-09-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 28 rue Laplace 41000 BLOIS (3 pages) Page 192

41-2016-12-09-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 36 avenue du 8 Mai 1945 41500 MER (3 pages) Page 196

41-2016-12-09-030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PRO DUO France situé 108 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS (3 pages) Page 200



41-2016-12-09-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PURE RESTAURANT situé 65C avenue de l'Europe Bâtiment C 41000 BLOIS (3 pages)	Page 204
41-2016-12-09-031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL Marie VERGER - Salon Eric STIPA situé 16 rue Porte Chartraine 41000 BLOIS (3 pages)	Page 208
41-2016-12-09-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL MENAGER - Garage automobile situé 28/30 rue du docteur Schweitzer 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR (3 pages)	Page 212
41-2016-12-09-035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS SOLARIS ROUGEMONT situé 31 rue Jules Berthonneau 41000 SAINT SULPICE DE POMMERAY (3 pages)	Page 216
41-2016-12-09-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de THEILLAY (41300) (3 pages)	Page 220
41-2016-12-09-004 - Arrêté portant création d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat du collège de Mondoubleau et du syndicat mixte de la halle des sports du Perche (4 pages)	Page 224
41-2016-12-02-003 - Arrêté portant fusion de la communauté de communes de la Beauce Oratorienne avec trois communautés de communes du Loiret (6 pages)	Page 229
41-2016-12-05-005 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Daniel MARGOIL, ancien maire de Saint-Claude-de-Diray (1 page)	Page 236
41-2016-12-09-037 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de la MAISON D'ARRÊT de BLOIS située 25 rue Marcel Paul 41018 BLOIS (2 pages)	Page 238
41-2016-12-09-023 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de la Ville de BLOIS (2 pages)	Page 241
41-2016-12-09-019 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 10 place de la Halle 41500 MER (2 pages)	Page 244
41-2016-12-09-024 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 2 place de Verdun 41400 MONTRICHARD (2 pages)	Page 247
41-2016-12-09-016 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 27 place du Marché 41170 MONDOUBLEAU (2 pages)	Page 250
41-2016-12-09-038 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 28 avenue Maunoury 41000 BLOIS (2 pages)	Page 253
41-2016-12-09-032 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 30 rue Henri Mauger 41700 Contres (2 pages)	Page 256
41-2016-12-09-033 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 34 avenue du Maréchal Foch 41000 BLOIS (2 pages)	Page 259

41-2016-12-09-018 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 43 place Georges Clémenceau 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR (2 pages)	Page 262
41-2016-12-09-007 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 5 et 7 Carroir des Barbiers 41130 SELLES SUR CHER (2 pages)	Page 265
41-2016-12-09-012 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 53 rue Roger Brun 41250 BRACIEUX (2 pages)	Page 268
41-2016-12-09-010 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 55 rue Denis Papin 41000 BLOIS (2 pages)	Page 271
41-2016-12-09-034 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 588 boulevard Roosevelt 41100 VENDOME (2 pages)	Page 274
41-2016-12-09-029 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 65 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY (2 pages)	Page 277
41-2016-12-09-014 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 9 rue des Jardins 41300 SALBRIS (2 pages)	Page 280
41-2016-12-09-017 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située place de l'Hermitage 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR (2 pages)	Page 283
41-2016-12-09-026 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située place Jules Verne 41350 VINEUIL (2 pages)	Page 286
41-2016-12-09-040 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS CINE CAP situé 11 rue des Onze Arpents 41000 BLOIS (2 pages)	Page 289
41-2016-12-02-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de l'entreprise DA ROCHA à SOUESMES (2 pages)	Page 292
41-2016-12-08-002 - Arrêté portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys et de la composition de son conseil communautaire. (3 pages)	Page 295
41-2016-12-09-025 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de la Boulangerie Médicis située 1 rue Pierre de Ronsard 41000 BLOIS (2 pages)	Page 299
41-2016-12-09-008 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COCCI MARKET situé 3 rue Gambetta 41700 COUR CHEVERNY (2 pages)	Page 302
41-2016-12-09-036 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL HÔTEL CHÂTEAU des Tertres situé 11 bis rue de Meuves 41150 ONZAIN (2 pages)	Page 305

41-2016-12-02-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise de M. Patrice BOURRE à DHUIZON (2 pages)	Page 308
41-2016-12-09-002 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron (3 pages)	Page 311
41-2016-12-07-001 - CABINET DU PREFET (3 pages)	Page 315
<b>PREFECTURE</b>	
41-2016-12-14-001 - Arrêté préfectoral autorisant la société TJ OUEST à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux sur le territoire des communes de Blois et Villebarou (56 pages)	Page 319
<b>PREFECTURE - BCL</b>	
41-2016-12-12-001 - 2016 12 arrêté sivos feings fougères ouchamps (4 pages)	Page 376
<b>préfecture de loir-et-cher</b>	
41-2016-11-30-005 - 20161201091734726 (2 pages)	Page 381
<b>SIDSIC</b>	
41-2016-11-22-008 - 'arrêté n°16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'évènement nucléaire, radiologique , biologique, chimique et par explosifs. (1 page)	Page 384
41-2016-12-02-008 - arrêté n°16-188 portant approbation de l'ordre zonal permanent pour la coordination des moyens des SDIS en réponse post attentat ou accident technologique (1 page)	Page 386
<b>sous préfecture de Vendôme</b>	
41-2016-12-08-001 - arrêté portant transfert de la compétence assainissement collectif (pour partie) et modification des statuts du syndicat intercommunal d'AEP et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme (7 pages)	Page 388

# ARS CENTRE

41-2016-11-30-008

Décision n° 2016-DD41-0126 portant modification de la tarification applicable en 2016 au Centre d'Accueil et de d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

**DECISION N°2016-DD41-0126**

**portant modification de la tarification applicable en 2016 au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (V.R.S.)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

**Vu** la décision n° 2016-DG-DS41-0002 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Nadia BENSRYHAYAR, Déléguée Départementale du département de Loir-et-Cher en date du 4 avril 2016;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2006-327-10 du 23 novembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins (V.R.S.);

**Vu** la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

**Vu** l'instruction ministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord.

**Vu** la décision tarifaire initiale n° 0101 en date du 18 octobre 2016 portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement versée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois est fixée à **133 463 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2016, au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois est de **11 121.92 €**.

		MONTANTS EN EUROS	
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 612	<b>140 462</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	115 720	
	-dont CNR	1 930	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 130	
	- dont CNR	5 620	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>133 463</b>	<b>140 462</b>
	- dont CNR	7 550	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 714	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 285	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

**Article 3 :** La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) pour 2017 est fixée à **125 913 €**.

**Article 4 :** La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2017, au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois est de **10 492.75 €**.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher  
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex  
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

**Article 6 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir et Cher.

**Article 7 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 30 novembre 2016  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
La Déléguée Départementale de Loir-et-Cher,

  
Nadia BENSRIHAYAR

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de dialogue entre les différents acteurs du territoire.

Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques et les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins de la population.

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de dialogue entre les différents acteurs du territoire.

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation et de dialogue entre les différents acteurs du territoire.



# ARS CENTRE

41-2016-11-30-009

Décision n° 2016-DD41-0127 portant modification de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

## DECISION N°2016-DD41-0127

### **portant modification de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (V.R.S.)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

**Vu** la décision n° 2016-DG-DS41-0002 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Nadia BENSRYHAYAR, Déléguée Départementale du département de Loir-et-Cher en date du 4 avril 2016;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2009-316-12 portant transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) du Loir et Cher géré par l'Association Vers un Réseau de Soins (VRS) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialité alcool, option jeux pathologiques ;

**Vu** la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge de soins en addictologie ;

**Vu** la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

**Vu** l'instruction ministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord.

**Vu** la décision tarifaire initiale n° 0102 en date du 18 octobre 2016 portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (V.R.S.)

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est fixée à **611 059 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2016, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est de **50 921.58 €**.

		MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 689	<b>646 150</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	466 736	
	-dont CNR	10 651	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	143 725	
	- dont CNR	106 953	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>611 059</b>	<b>646 150</b>
	- dont CNR	117 604	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	35 091	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

**Article 3** : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois **pour 2017** est fixée à **493 455 €**.

**Article 4** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2017 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est de **41 121.25 €**.

**Article 5** : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher  
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex  
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

**Article 6 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loir et Cher.

**Article 7 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 30 novembre 2016  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
La Déléguée Départementale de Loir-et-Cher,

  
Nadia BENS RHAYAR

al d'up tala formentidit. L'admission a ce service est soumise à l'approbation de la commission d'admission.

si, sous l'égide de la loi n° 85-1072 du 12 décembre 1985, relative à l'information et à la participation des usagers, les établissements de soins de santé mentale ont été encouragés à associer les usagers à la gestion de leur établissement.

Le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

# ARS CENTRE

41-2016-11-30-010

Décision n° 2016-DD41-0128 portant modification de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) à Blois géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Loir-et-Cher (A.N.P.A.A. 41).



**DECISION N°2016-DD41-0128**

**portant modification de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins,  
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois géré par  
l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Loir-et-Cher  
(A.N.P.A.A. 41)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

**Vu** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

**Vu** la décision n° 2016-DG-DS41-0002 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Nadia BENS RHAYAR, Déléguée Départementale du département de Loir-et-Cher en date du 4 avril 2016;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2009-316-11 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) du Loir et Cher géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 41) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialité alcool, option jeux pathologiques;

**Vu** la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge et soins en addictologie ;

**Vu** la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

**Vu** l'instruction ministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord.

**Vu** la décision tarifaire initiale n° 0103 en date du 18 octobre 2016 portant fixation de la tarification applicable en 2016 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

(C.S.A.P.A) à Blois géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie de Loir-et-Cher (A.N.P.A.A. 41)

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est fixée à **679 108 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2016, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est de **56 592.33 €**.

		MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 735	<b>738 634</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	585 343	
	-dont CNR	56 453	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	105 556	
	- dont CNR	33 410	
	<b>Reprise de déficits</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	<b>679 108</b>	<b>738 634</b>
	- dont CNR	89 863	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	23 953	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	35 573	
	<b>Reprise d'excédents</b>		

**Article 3** : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois **pour 2017** est fixée à **589 245 €**.

**Article 4** : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2017 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) à Blois est de **49 103.75 €**.



**Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d’Appel – 2 Place de l’Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Une copie de la présente décision sera notifiée à l’établissement ainsi qu’à la Caisse Primaire d’Assurance Maladie du Loir et Cher.

**Article 7 :** La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 30 novembre 2016  
Pour la Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,  
La Déléguée Départementale de Loir-et-Cher,

  
Nadia BENS RHAYAR

Il est précisé que les tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2016.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication.

Le directeur de l'ARS Centre

Le directeur de l'ARS Centre

Le directeur de l'ARS Centre

Le directeur de l'ARS Centre

Le directeur de l'ARS Centre

# DDCSPP

41-2016-12-05-004

Arrêté portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

N° 2016-

---

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions  
administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

---

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE PAR INTERIM DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 522-1 à L. 522-10 et R.522-1 à R. 522-6 :

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 :

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 août 2011 portant nomination de Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Alix Barboux, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : M. Francis ALLIE, sous-directeur de la protection des populations, est désigné comme représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L. 522-1 du code de la consommation.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le 5 décembre 2016

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, par intérim, directrice adjointe,



Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2016-12-05-003

Arrêté portant modification du règlement intérieur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations*

N° 2016-

## ARRÊTÉ

**Objet : Modification du règlement intérieur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.**

La directrice départementale par *interim* de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 21 juin 2013 du Secrétaire Général du Gouvernement, relative aux astreintes dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°2012-193-0013 du 11 juillet 2012 portant règlement intérieur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vus les arrêtés n°2010-299-0004 du 25 octobre 2012 et n°2013-210-00001 du 24 juillet 2013 portant modification du règlement intérieur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher en date du 18 novembre 2016,

## ARRÊTE :

**Article 1.** – L'article 23 du règlement intérieur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher est rédigé comme suit :

Les astreintes de direction sont assurées en règle générale par le directeur ou la directrice et le directeur-adjoint ou la directrice-adjointe.

La direction se réserve la possibilité de désigner le sous-directeur de la protection des populations pour assurer ces astreintes en cas d'absence ou d'empêchement de leur part.

Les astreintes de sécurité concernent la sous-direction de la protection des

- 2 / 2 -

populations et la sous-direction de la cohésion sociale.  
Une note de service précisera l'organisation de ces astreintes.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Pour le préfet et par délégation  
la directrice départementale par interim  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations



Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2016-12-14-002

Habilitation sanitaire

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle Coralie LELOUP.*





## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle Coralie LELOUP.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 08 décembre 2016 par Mademoiselle Coralie LELOUP née le 24 octobre 1989 à BLOIS (41) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la clinique vétérinaire du Pont Gabriel - 67 avenue du Président Wilson - 41000 BLOIS ;

Considérant que Mademoiselle Coralie LELOUP remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE :

**Article 1.** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mademoiselle Coralie LELOUP, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Pont Gabriel - 67 avenue du Président Wilson - 41000 BLOIS.

**Article 2.** – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3.** – Mademoiselle Coralie LELOUP s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4.** – Mademoiselle Coralie LELOUP pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir

à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 14 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim de la  
cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le chef de service sécurité des productions  
agricoles et abattage,

  
Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-12-06-001

KM\_364e-20161206161703

*Catégorisation des abattoirs d'ongulés domestiques, de gibier ongulé d'élevage et de ratites  
(Abattoirs du Perche Vendômois à Vendôme)*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 41-2016-12-02-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des abattoirs d'ongulés domestiques, de gibier ongulé d'élevage et de ratites**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement LES ABATTOIRS DU PERCHE VENDOMOIS situé 51 avenue de Ronsard à VENDOME peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'un protocole entre MM. Jacky PERDEREAU et Claude BOURGUIGNEAU, co-gérants, et Mme Janique BASTOK, représentant la DDCSPP, a été établi afin de prévoir des modalités de fonctionnement des ABATTOIRS DU PERCHE VENDOMOIS de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

Considérant que, dans ce cadre, la planification annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections *ante et post mortem* sont satisfaisantes ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement LES ABATTOIRS DU PERCHE VENDOMOIS agréé sous le n° 41 269 002 est classé en catégorie B bonne avec un bon degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire :

- pour la chaîne d'abattage des bovins, équins et gibiers d'élevage ;
  - pour celle des ovins et caprins ;
- et
- pour celle des porcins.

.../...

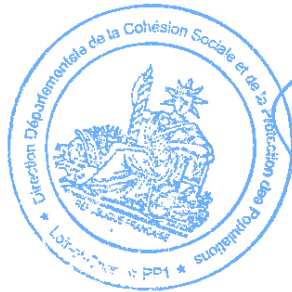
**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-12-02-006 du 2 décembre 2015.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations,



Francis ALLIE

DDCSPP

41-2016-12-12-005

KM\_364e-20161212135827

*Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes (SARL SERGENT à Mer)*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels des chaînes d'abattage des volailles et lagomorphes de l'établissement SARL SERGENT situé 4 rue des Brossillons à MER peuvent être qualifiées de satisfaisantes et constantes et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en œuvre, dans l'établissement SARL SERGENT, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

### ARRÊTE

**Article 1** - Les chaînes d'abattage des volailles et lagomorphes de l'établissement SARL SERGENT agréé sous le n° 41 136 003 sont classées en catégorie B.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-12-02-005 du 2 décembre 2015.

.../...

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis ALLIE



DDCSPP

41-2016-12-12-004

KM\_364e-20161212135848

*Catégorisation des abattoirs d'ongulés domestiques, de gibier ongulé d'élevage et de ratites (SARL  
sergent à Mer)*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des abattoirs d'ongulés domestiques, de gibier ongulé d'élevage et de ratites**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de la chaîne d'abattage de l'espèce chevreux de l'établissement SARL SERGENT situé 4 rue des Brossillons à MER peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'un protocole entre Monsieur Didier SERGENT et Madame Janique BASTOK, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, a été établi afin de prévoir des modalités de fonctionnement de la chaîne d'abattage de l'espèce chevreux de l'établissement SARL SERGENT de nature à faciliter l'inspection sanitaire ;

Considérant que, dans ce cadre, la mise en oeuvre du marquage de salubrité par l'exploitant sur la chaîne d'abattage de l'espèce chevreux de l'établissement SARL SERGENT, sous la responsabilité du vétérinaire officiel est satisfaisante, et que, dans ce cadre, la planification annuelle et hebdomadaire des horaires d'abattage et d'inspection sanitaire, ainsi que la mise en place des installations et équipements nécessaires aux inspections *ante et post mortem* sont satisfaisantes ;

## ARRÊTE

**Article 1** - La chaîne d'abattage de l'espèce chevreux de l'établissement SARL SERGENT agréé sous le n° 41 136 003 est classé en catégorie B avec un degré d'adaptation à la réalisation de l'inspection sanitaire optimal.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

... / ...

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-11-27-011 du 27 novembre 2015.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



*Allie*  
Francis ALLIE

DDCSPP

41-2016-12-12-006

KM\_364e-20161212135905

*Catégorisation des établissements de traitement du gibier sauvage (SARL SERGENT à Mer)*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **Objet : Catégorisation des établissements de traitement du gibier sauvage**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-17 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement SARL SERGENT situé 4 rue des Brossillons à MER peut être qualifié de très satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement SARL SERGENT agréé sous le n° 41 136 003 est classé en catégorie A.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-11-27-012 du 27 novembre 2015.

.../...

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis ALLIE

DDCSPP

41-2016-12-12-007

KM\_364e-20161212135923

*Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes (abattoir BERKANE à Blois)*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement GHOMID Abdelmalek Abattoir BERKANE situé rue Auguste Lebon à BLOIS peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en œuvre, dans l'établissement GHOMID Abdelmalek Abattoir BERKANE, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement GHOMID Abdelmalek - Abattoir BERKANE agréé sous le n° 41 018 010 est classé en catégorie B.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-11-27-005 du 27 novembre 2015.

.../...



**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



  
Francis ALLIE

DDCSPP

41-2016-12-12-008

KM\_364e-20161212135945

*Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes (SARL VOLAILLES CLEMENT à  
Pouillé)*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement SARL VOLAILLES CLEMENT situé ZA Le Chassenet à POUILLE peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en œuvre, dans l'établissement SARL VOLAILLES CLEMENT, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

### ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement SARL VOLAILLES CLEMENT agréé sous le n° 41 181 001 est classé en catégorie B.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-11-27-015 du 27 novembre 2015.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis ALLIE

DDCSPP

41-2016-12-12-009

KM\_364e-20161212140007

*Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes (SARL CRECHE FRERES à Chemery)*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

N° 41-2016-12-12-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement SARL CRECHE Frères situé La Faubonnière à CHEMERY peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en œuvre, dans l'établissement SARL CRECHE Frères, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement SARL CRECHE Frères agréé sous le n° 41 049 002 est classé en catégorie B.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-11-27-007 du 27 novembre 2015.

.../...

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis ALLIE

DDCSPP

41-2016-12-12-010

KM\_364e-20161212140026

*Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes (SA MENARD à Ouchamps)*



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement SA MENARD situé 11 rue Palluau à OUCHAMPS peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en œuvre, dans l'établissement SA MENARD, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

### ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement SA MENARD agréé sous le n° 41 170 001 est classé en catégorie B.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-11-27-010 du 27 novembre 2015.

.../...

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis ALLIE

DDCSPP

41-2016-12-12-011

KM\_364e-20161212140046

*Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes (BESNARD Hugues à Villermain)*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement BESNARD Hugues situé Sedenay à VILLERMAIN peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en œuvre, dans l'établissement BESNARD Hugues, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement BESNARD Hugues agréé sous le n° 41 289 001 est classé en catégorie B.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-11-27-006 du 27 novembre 2015.

... / ...

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis ALLIE

DDCSPP

41-2016-12-12-012

KM\_364e-20161212140105

*Catégorisation des établissements de traitement du gibier sauvage (EURL ANDRE Pascal à  
Orcaÿ)*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

N° 41-2016-12-12-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des établissements de traitement du gibier sauvage**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-17 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement EURL ANDRE Pascal situé 10 rue du Portail à ORCAY peut être qualifié de très satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement EURL ANDRE Pascal agréé sous le n° 41 168 001 est classé en catégorie A.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-11-27-008 du 27 novembre 2015.

.../...

**Article 4 -** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis ALLIE



DDCSPP

41-2016-12-12-013

KM\_364e-20161212140121

*Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes (SNV site SERVAIS à Droué)*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

N° 41-2016-12-12-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement Société Nouvelle de Volailles – SNV Site SERVAIS situé Avenue de la Gare – Le Trianon à DROUE peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en œuvre, dans l'établissement Société Nouvelle de Volailles – SNV Site SERVAIS, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement Société Nouvelle de Volailles – SNV Site SERVAIS agréé sous le n° 41 075 001 est classé en catégorie B.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-11-27-013 du 27 novembre 2015.

.../...

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



  
Francis ALLIE

DDCSPP

41-2016-12-12-014

KM\_364e-20161212140150

*Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagpmorphes (SNV site VOLLABRAYE à  
Savigny-sur-Braye)*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

N° 41-2016-12-12-:

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement Société Nouvelle de Volailles - SNV site VOLABRAYE situé Les Filabes route de Saint Calais à SAVIGNY SUR BRAYE peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en œuvre, dans l'établissement Société Nouvelle de Volailles - SNV site VOLABRAYE, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement Société Nouvelle de Volailles - SNV site VOLABRAYE agréé sous le n° 41 238 001 est classé en catégorie B.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-11-27-014 du 27 novembre 2015.

.../...

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis ALLIE

DDCSPP

41-2016-12-12-015

KM\_364e-20161212140206

*Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes (FERME DE LA CHAMBRERIE à  
Sainte-Gemmes)*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Catégorisation des abattoirs de volailles et de lagomorphes.**

Le préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre National du Mérite,

Vu les articles D.233-14 et D.233-16 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif aux critères pour la catégorisation des établissements d'abattage et de traitement du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-02-005 du 2 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-05-001 du 5 décembre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que le degré de conformité avec la législation constaté lors des contrôles officiels de l'établissement FERME DE LA CHAMBRERIE situé 5 rue de la Liberté à SAINTE GEMMES peut être qualifié de satisfaisant et constant et que les systèmes d'autocontrôle et de traçabilité appliqués dans cet établissement peuvent être qualifiés de pertinents ;

Considérant qu'est mise en œuvre, dans l'établissement FERME DE LA CHAMBRERIE, la participation du personnel aux opérations de contrôle en application des articles D.231-3-1 à D.231-3-7 du code rural et de la pêche maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1** - L'établissement FERME DE LA CHAMBRERIE agréé sous le n° 41 210 001 est classé en catégorie B.

**Article 2** - Avant tout recours contentieux dirigé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS, un recours préalable doit être adressé au ministre chargé de l'agriculture, à la Direction générale de l'alimentation - Bureau des établissements d'abattage et de découpe - 251 rue de Vaugirard - 75735 PARIS cedex 15. Le recours préalable doit être présenté dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 3** - Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 41-2015-11-27-009 du 27 novembre 2015.

.../...



**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale par intérim  
de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le sous-directeur de la protection des populations



Francis ALLIE

DDCSPP

41-2016-12-09-041

## Surveillance faune sauvage

*Modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 du 17/09/2015 portant surveillance de la faune sauvage dans un contexte de découverte d'un sanglier infecté de tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) dans le département de Loir-et-Cher.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 41-2016-12-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 du 17 septembre 2015 portant surveillance de la faune sauvage dans un contexte de découverte d'un sanglier infecté de tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-3, L.424-11, L. 425-6 1 à L. 425-13, L. 427-6 et R. 413-24 à R413-47, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, L. 223-4, L. 223-5, L. 223-8 et D. 223-21 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 du 17 septembre 2015 portant surveillance de la faune sauvage dans un contexte de découverte d'un sanglier infecté de tuberculose bovine (*Mycobacterium bovis*) dans le département de Loir-et-Cher, et notamment le second alinéa de son article 11 ;

Vu l'avis de Mme Aurélie COURCOUL, vétérinaire épidémiologiste à l'ANSES, membre de la mission d'appui scientifique et technique, formulé par message électronique du 12 août 2016, relatif à la répartition par massifs de chasse ouverts, des prélèvements à effectuer sur les gibiers dans la zone à risque tuberculose du Loir et Cher, pour la campagne de chasse 2016-2017 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 sus-visé concernant la répartition du nombre de prélèvements à effectuer par massif cynégétique, pour la campagne de chasse 2016-2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

### Article 1. –

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 du 17 septembre 2015 sus-visé est modifié comme suit :

« Article 3 :

Les investigations épidémiologiques prévues consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers et cerfs élaphe actuellement présents dans les massifs de chasse visés à l'article 1, hors parcs de chasse et enclos, selon les répartitions suivantes :

Massif n°	Objectif de prélèvements : sangliers	Objectif de prélèvements : cerfs élaphe
27	7	0
32	29	30
33	23	68
34	25	18
35	29	10
36	17	4
<b>TOTAUX</b>	<b>130</b>	<b>130</b>

Le choix des tirs est effectué par la Direction Départementale des Territoires et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en collaboration avec la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les tirs seront réalisés avant la fin de la saison de chasse 2016-2017. Des bilans réguliers de l'avancée des tirs seront effectués par la Direction Départementale des Territoires en liaison avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Les prélèvements destinés à l'analyse sont organisés sous la responsabilité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en lien avec la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les analyses sont réalisées en première intention par le Laboratoire de Touraine, laboratoire agréé pour la recherche et l'identification de la tuberculose bovine. »

**Article 2. –**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires des communes situées sur les massifs de chasse visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-260-1002 sus-visé, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 09 DEC. 2016

Le Préfet,



Titulaire du Pouvoir Exécutif Départemental,  
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

# DDCSPP 41

41-2016-12-07-008

arrêté portant agrément de Madame Christine HOUWEN  
pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre  
de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le  
département de Loir et Cher.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations*

N°

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1 et L 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val de Loire en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n° 41 2015 11 26 007 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Christine HOUWEN relatif à une demande d'agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;

**CONSIDERANT** que Madame Christine HOUWEN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Christine HOUWEN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val-de-Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Christine HOUWEN, 1 rue du champ Rose 45310 St SIGISMON pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal de grande instance de Blois sur l'ensemble du département.

Article 2 : Madame Christine HOUWEN sera inscrite sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher conformément à l'article L 471-2 du code l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1) à l'intéressée ;
- 2) au président du tribunal de grande instance de Blois ;
- 3) au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;
- 4) au juge des tutelles du tribunal d'instance de Blois ;

Article 4 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution éventuelle du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé au 28, rue Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le, **- 7 DEC. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Julien LE GOFF





2016

# DDCSPP 41

41-2016-12-07-007

arrêté portant agrément de Madame Ludivine MERDY  
pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre  
de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial sur le  
département de Loir et Cher.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations*

N°

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1 et L 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val de Loire en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n° 41 2015 11 26 007 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Ludivine MERDY relatif à une demande d'agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;

**CONSIDERANT** que Madame Ludivine MERDY satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame Ludivine MERDY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val-de-Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Ludivine MERDY , 3 rue de l'abbé Dubois 45100 ORLEANS pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal de grande instance de Blois sur l'ensemble du département.

Article 2 : Madame Ludivine MERDY sera inscrite sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher conformément à l'article L 471-2 du code l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

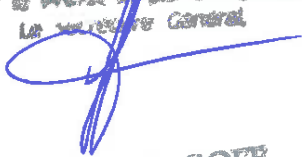
- 1) à l'intéressée ;
- 2) au président du tribunal de grande instance de Blois ;
- 3) au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;
- 4) au juge des tutelles du tribunal d'instance de Blois ;


Article 4 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution éventuelle du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé au 28, rue Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le, **-7 DEC. 2016**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général,  
  
**Julien LE GOFF**



41-2016-12-07-007

DDCSPP 41

41-2016-12-02-007

arrêté portant agrément de Monsieur Bruno FRANCOIS  
pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre  
de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dur le  
département de Loir et Cher.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations*

N°

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-1 et L 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val de Loire en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n° 41 2015 11 26 007 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Monsieur Bruno FRANCOIS relatif à une demande d'agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Bruno FRANCOIS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;



**CONSIDERANT** que Monsieur Bruno FRANCOIS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val-de-Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Bruno FRANCOIS, 4 avenue Georges Clémenceau 59300 VALENCIENNES pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal de grande instance de Blois sur l'ensemble du département.

Article 2 : Monsieur Bruno FRANCOIS sera inscrit sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher conformément à l'article L 471-2 du code l'action sociale et des familles.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

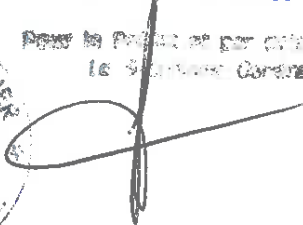
- 1) à l'intéressé ;
- 2) au président du tribunal de grande instance de Blois ;
- 3) au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;
- 4) au juge des tutelles du tribunal d'instance de Blois ;


Article 4 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution éventuelle du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 471-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé au 28, rue Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le, - 2 DEC. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Julien LE GOFF



art. 376 § 1

DDCSPP41

41-2016-12-08-003

arrêt portant participation de l'Etat au GIP MDPH de  
Loir-et-Cher, au titre des frais de fonctionnement et de la  
compensation des postes vacants sur le secteur cohésion  
sociale et le secteur travail, pour 2016



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations de Loir-et-Cher*

N°

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Portant participation de l'Etat au Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher, au titre des frais de fonctionnement et de la compensation des postes vacants sur le secteur cohésion sociale et le secteur travail, pour l'année 2016.**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher signée le 21 décembre 2005,

Vu la convention financière du 10 octobre 2016 portant attribution au Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher, de crédits 2016 au titre du fonctionnement et de la compensation des postes vacants pour les secteurs Travail et Solidarité,

Vu les subdélégations d'autorisation d'engagement des 29 février 2016 et 1<sup>er</sup> décembre 2016 sur le programme 157,

### ARRÊTE :

**Article 1er** - L'Etat apporte son concours financier au Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher, au titre des frais de fonctionnement, d'une part, et de la compensation des postes vacants pour le secteur cohésion sociale et le secteur travail d'autre part.

**Article 2** - Le montant de la subvention complémentaire au titre des frais de fonctionnement et de la compensation des postes vacants, est arrêté à **quatre vingt quatre mille cinq cent soixante neuf euros (84 569 €)**, au titre de l'année 2016.

Le montant total de la participation de l'Etat au titre des frais de fonctionnement et de la compensation des postes vacants, est donc porté à **quatre cent trente mille quarante six euros (430 046 €)**, pour l'année 2016.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 157 "Handicap et dépendance".

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Indre-et-Loire.

**Article 3** - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté, sur le compte au nom du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher

Domiciliation : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet:00208

N° compte : C4110000000

Clé RIB : 52

IBAN: FR583000100208C411000000052

BIC : BDFEFRPPCT

**Article 4** – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière des organismes bénéficiaires de financements publics. Le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher transmettra au représentant de l'Etat, un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

**Article 5** – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional des finances publiques du Centre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le président du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 08 DEC 2016

Le Préfet,

Pour la Préfecture et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Julien LE GOFF

# DDFiP

41-2016-12-06-003

**DDFiP 41 : Arrêté portant sur la réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de La Chaussée St Victor.**

*DDFiP 41 : Arrêté portant sur la réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de La Chaussée St Victor.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LOIR ET CHER  
Service des affaires Foncières

### ARRÊTÉ n°

#### Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 2 janvier 2017, sur la commune de **LA CHAUSSEE SAINT VICTOR**, section C (Parcelles 1381, 1383, 1386, 1456, 1459, 1586, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1833, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130 et 2131).

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

**Article 2** – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Article 3** – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **LA CHAUSSEE SAINT VICTOR**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **LA CHAUSSEE SAINT VICTOR** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le

POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE Secrétaire Général.

Julien LE GOFF



# DDFiP

41-2016-12-08-004

**DDFiP 41 : Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la circonscription de Blois de la DDFiP 41 le jeudi 12 janvier 2017 à compter de 15h15**

*DDFiP 41 : Arrêté de fermeture exceptionnelle des services de la circonscription de Blois de la DDFiP 41 le jeudi 12 janvier 2017 à compter de 15h15*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher.**

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services situés à Blois seront exceptionnellement fermés le jeudi 12 janvier 2017 à compter de 15h15.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 8 décembre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques  
de Loir-et-Cher

Christian LE BUHAN

À  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

# DDFiP

41-2016-12-08-005

**DDFiP 41 : Arrêté de fermeture exceptionnelle des services du CFP de Romorantin de la DDFiP 41 le mardi 10 janvier 2017 à compter de 15h30**

*DDFiP 41 : Arrêté de fermeture exceptionnelle des services du CFP de Romorantin de la DDFiP 41 le mardi 10 janvier 2017 à compter de 15h30*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre des Finances publiques de Romorantin-Lanthenay sera exceptionnellement fermé le mardi 10 janvier 2017 à compter de 15h30.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 8 décembre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques  
de Loir-et-Cher

Christian LE BUHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

# DDFiP

41-2016-12-08-006

**DDFiP 41 : Arrêté de fermeture exceptionnelle des services du CFP de Vendôme de la DDFiP 41 le jeudi 5 janvier 2017 à compter de 15h15**

*DDFiP 41 : Arrêté de fermeture exceptionnelle des services du CFP de Vendôme de la DDFiP 41 le jeudi 5 janvier 2017 à compter de 15h15*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher.**

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre des Finances publiques de Vendôme sera exceptionnellement fermé le jeudi 5 janvier 2017 à compter de 15h15.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 8 décembre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques  
de Loir-et-Cher

Christian DE BUHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

DDFiP

41-2016-12-06-002

DDFiP 41 : Arrêté portant sur la réouverture partielle des  
travaux de rénovation du cadastre sur la commune de  
Blois.

*Arrêté portant sur la réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune  
de Blois.*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LOIR ET CHER  
Service des affaires Foncières*

**ARRÊTÉ n°**

**Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de BLOIS.**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 2 janvier 2017, sur la commune de **BLOIS**, section AR (Parcelles 312, 314, 316, 317, 412, 415, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 445, 448 et 449).

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

**Article 2** – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Article 3** – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.


En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **BLOIS**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **BLOIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF



DDFiP

41-2016-12-12-017

DDFiP 41 :Arrêté portant réouverture partielle des travaux  
de rénovation du cadastre sur la commune de

**Romorantin-Lanthenay**

*DDFiP 41 :Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la  
commune de Romorantin-Lanthenay*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LOIR ET CHER  
Service des affaires Foncières

**ARRÊTÉ n°**

**Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY.**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 5 décembre 2016, sur la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY**, pour les parcelles BC 29 et BC 312.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

**Article 2** – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Article 3** – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **ROMORANTIN-LANTHENAY**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le



Pour la Préfecture et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Julien LE GOFF

DDT

41-2016-12-13-001

Autorisation pour pénétrer dans propriétés publiques ou  
privées dans le cadre de travaux conduits par l'IGN



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT

**ARRÊTÉ**  
**n°**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
dans le cadre de travaux conduits par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)**

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative,

Vu le Code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11,

Vu le Code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3,

Vu la lettre en date du 8 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, à planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

#### **Article 2**

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

#### **Article 3**

Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

#### **Article 4**

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

#### **Article 5**

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière - Service géodésie nivellement - bureau des servitudes -73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr).

#### **Article 6**

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 7**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 13 DEC. 2016

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Julien LE GOFF



DDT

41-2016-12-09-001

KM\_224e-20161209102454

*AMD Pour retrait pub illégale Relais "Fontaine" à Pezou*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N° DE MISE EN DEMEURE**  
**à la réglementation de la publicité, des enseignes et de pré-enseignes**  
**(articles L581-1 et s., R581-1 et s. du code de l'environnement)**

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature aux directeurs de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction à la publicité établi le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre d'information préalable en date du 24 mai 2016 adressée au gérant du relais routier « Fontaine » ;

Considérant que ce gérant a installé, un dispositif constituant une pré-enseigne visible de la voie publique ;

Considérant que ce dispositif est implanté hors agglomération le long de la Route Nationale N° 10, au PR11+420, dans le sens Tours - Chartres, sur le territoire de la commune de Pezou, et qu'il ne signale pas une activité mentionnée à l'article L.581-19 du code de l'Environnement ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec l'article L.581-19 du code de l'Environnement et que le bénéficiaire a été informé de la réglementation nationale sur la publicité par courrier en date du 24 mai 2016 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le représentant légal du relais routier «Fontaine », dont le siège social est situé 36 rue de Châteaudun, à Pezou (41100) est mis en demeure de supprimer le dispositif visé (publicité, support et massif) dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions fixées par l'article L.581-27 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2**

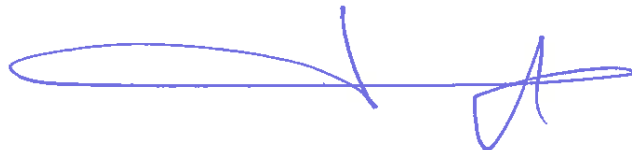
Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, le dispositif ci-dessus mentionné a été maintenu en l'état, le représentant légal du relais routier «Fontaine » sera redevable d'une astreinte de 202,85 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le représentant du relais routier «Fontaine ».

Une copie sera adressée au Maire de la commune de Pezou et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Blois, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

Fait à Blois, le



La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de M.le Préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 €, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



DDT

41-2016-12-02-006

ORDRE DU JOUR CDAC 14-12-2016

## ORDRE DU JOUR

### Commission départementale d'aménagement commercial du Loir-et-Cher

Réunion du mercredi 14 décembre 2016 à 10 H 30

Préfecture de Loir-et-Cher, salle Dubois

---

**10 heures 30 :**

❖ Demande d'avis relatif au projet de création d'ensemble commercial « SUPER U », d'une surface de vente totale de 4 115 m<sup>2</sup>, à SAINT-AIGNAN et d'un *drive* de 194 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 6 pistes.

(dossier n°2016-005).

**11 heures 30 :**

❖ Demande d'avis relatif au projet d'extension du magasin « BRICO JARDI ANIMALERIE E. LECLERC », d'une surface de vente de 1 980 m<sup>2</sup>, à ROMORANTIN-LANTHENAY.

(dossier n°2016-004).

*Attention : Veillez à vous présenter à l'horaire indiqué en fonction de la commission pour laquelle vous avez été nommé.*



DDT 41

41-2016-12-01-002

20161201\_Moulin de la Gaucherie\_Chaon



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

**ARRETE N°**

**Fixant les conditions de remise en état du site du moulin de la Gaucherie sur la commune de CHAON**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté réglementant le moulin de la Gaucherie ;

VU le courrier adressé le 11 juillet 2016 par Madame Geneviève BAUDOIN faisant part de la cessation d'activité du Moulin de la Gaucherie,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 4 novembre 2016 ;

VU le courrier adressé à madame Geneviève BAUDOIN l'invitant à faire part de ces observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;



## ARRÊTÉ

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 :

A l'occasion de la cessation d'activité du moulin de la Gaucherie situé sur la commune de Chaon sur la Rivière aux Loches et sur le Beuvron, la remise en état du site est effectuée par madame Geneviève BAUDOIN dans les conditions définies dans le dossier déposé auprès des services de l'état le 11 juillet 2016.

#### Article 2 :

L'arrêté réglementant le moulin de la Gaucherie, appartenant à madame Geneviève BAUDOIN, est abrogé.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

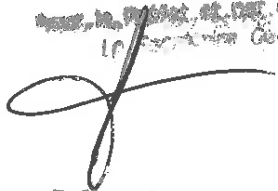
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du moulin de la Gaucherie dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Chaon, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Chaon.



Blois, le 01 DEC. 2016  
pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien LE GOFF



DDT 41

41-2016-12-12-003

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour  
l'année 2017 en Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N°

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-44 à R.436-68 ;  
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;  
Vu l'avis du président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 octobre 2016 ;  
Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 13 octobre 2016 ;  
Vu l'avis du représentant des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 13 octobre 2016 ;  
Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 7 novembre 2016 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2017, conformément aux dispositions ci-après.

**ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture en 1<sup>ère</sup> catégorie**

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

- **Ouverture générale** : du 11 mars au 17 septembre inclus (pour mémoire)
- **Ouvertures spécifiques** : saumon : pêche interdite  
truite de mer : pêche interdite  
Ombre commun : du 20 mai au 17 septembre inclus  
anguille jaune : Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel  
anguille argentée : pêche interdite  
grenouilles vertes et rousses : du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre inclus  
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite.

### ARTICLE 3 : Périodes d'ouverture en 2<sup>ème</sup> catégorie

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

- **Ouverture générale :** toute l'année (pour mémoire)
- **Ouvertures spécifiques :**
  - saumon : pêche interdite
  - truite de mer : pêche interdite
  - truite, saumon des fontaines : du 11 mars au 17 septembre inclus
  - anguille jaune : Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
  - anguille argentée : pêche interdite, à l'exception des pêches réalisées par des pêcheurs professionnels, au dideau, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février 2017. Pour la saison 2017-2018, les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
  - brochet, sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 29 janvier inclus, et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus,
  - black bass : du 1<sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre,
  - grenouilles vertes et rousses : du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre inclus,
  - écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite.

### ARTICLE 4 : Obligations relatives à la pêche à l'anguille

- Autorisation individuelle préalable :

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires. Elle doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle.

- Déclaration des captures d'anguille européenne :

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguille dans un carnet de pêche.

En plus du carnet de pêche, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins et filets, y compris les membres des A.A.P.M.A, doivent déclarer leurs captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Cette déclaration s'effectue auprès des structures désignées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au moyen d'une fiche de déclaration ou par télédéclaration.

### ARTICLE 5 : Remise à l'eau obligatoire

La remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit est obligatoire sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière),
- Saint Quentin (Commune de Montoire-sur-le-Loir),
- Saint Firmin-des-Prés,
- Tréhet (La Coudraie et la Paquerie).

La remise à l'eau immédiate de tous les black-bass capturés est obligatoire sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière).
- Sougé.

## ARTICLE 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil à BLOIS.

Toutefois :

- la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, dans les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après :

↳ *le Cher - rive droite - à Noyers-sur-Cher :*

- parcours situé sur la digue de séparation du lac des 3 Provinces et du Cher (rive droite), côté lac uniquement, sur une distance de 500 m

↳ *le Cher - rive droite - à St Romain-sur-Cher :*

- depuis l'embouchure du ruisseau du Bray, jusqu'à l'écluse de la Méchinière

↳ *le Cher - rive droite - à Selles-sur-Cher :*

- au lieu-dit « La Thizardière » (lot C15), sur une distance d'environ 1500 m

↳ *le Cher – rive gauche – à Châtres-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher :*

- depuis le lieu-dit « Villecoiffier » à Châtres-sur-Cher, jusqu'au pont du Cher à Mennetou-sur-Cher, sur une distance de 770 m

↳ *le Cher – rive gauche – à Saint Georges-sur-Cher :*

- du pont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Sennelles

↳ *le Cher – rive droite – à Thésée :*

- de la station d'épuration à 150 m à l'amont du barrage des Maselles soit une distance de 800 m

↳ *le Cher – rive gauche – à Mareuil-sur-Cher :*

- du VC 28 Bas Bagneux au Ruisseau de Civelles

↳ *la Loire - rive gauche et rive droite :*

- lots G9 et G10

↳ *la Loire- rive gauche et rive droite :*

- lot G7 du pont de Muides à la limite amont du lot G7

↳ *la Loire- rive droite :*

- lot G6 bis, secteur balisé boucle d'Avaray, durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi

↳ *la Loire- rive gauche – à Saint Laurent-Nouan :*

- lot G6

↳ *le plan d'eau de St Firmin-des-Prés :*

- dans la zone balisée

↳ *le premier plan d'eau des Fontaines au bord de la RN 10 en venant de Vendôme en rive de la ligne de chemin de fer*

↳ *le Loir - rive droite - à Lisle :*

- parcelle ZD 104 sur une distance de 350 m

↳ *le Loir - rive droite :*

- à *St Hilaire la Gravelle*, au lieu-dit « Les Prés de la Chaussée », section B parcelle n° 484
- à *Fréteval*, depuis la limite communale St Hilaire-la-Gravelle / Fréteval jusqu'à 300 mètres en aval,

↳ *la Sauldre - rive droite - à Romorantin :*

- parcelles cadastrées BH n° 133 et AP n° 212, 213 et 351, pêche autorisée à partir du mur du stade

↳ *le Canal du Berry :*

- à Châtres sur Cher du pont de l'usine hydro-électrique dite du Boutet jusqu'au pont de Villecoiffier
- à Langon - portion dénommée « Le Bief du Haut »,
- à Selles sur Cher – le bassin du Canal du Berry

↳ *Plan d'eau de « La Coudraie » à Tréhet :*

- avec remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit

↳ *le Beuvron- rive gauche – à Ouchamps*

- dans la zone balisée

- la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

#### **ARTICLE 7 : Taille minimum des poissons**

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau, la taille minimum des poissons est fixée à 60 cm pour le brochet, 50 cm pour le sandre, 30 cm pour le black-bass et 25 cm pour la truite.

Pour mémoire, les tailles des autres espèces sont fixées par l'article R.436-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Nombre de captures autorisées (pour mémoire)**

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 pour la truite et 3 pour les carnassiers dont 2 brochets maximum.

#### **ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche autorisés**

- Dans les plans d'eau de 1ère catégorie de Choue et de St Martin des Bois, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est porté à deux.
- Uniquement durant la période d'ouverture de l'anguille et dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, hors Domaine Public Fluvial, (excepté le canal du Berry), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum (il est précisé qu'une ligne de fond ou ligne dormante, par définition, n'est pas montée sur une canne), ainsi qu'au moyen de 3 bosselles ou nasses anguillères. Leur utilisation est interdite en période de fermeture de l'anguille jaune, et ce pour toute espèce.

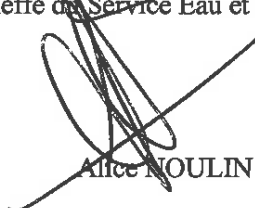
## ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

- L'usage de la gaffe est interdite.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau et cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie suivants :
  - plans d'eau de Choue et de St Martin des Bois,
  - la Petite Sauldre.
- Pendant la fermeture du brochet, outre les interdictions mentionnées à l'article R.436-33 du code de l'environnement, l'utilisation d'appâts maniés est interdite. Par ailleurs, seule l'utilisation d'un hameçon simple par ligne est autorisée.
- Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 11 mars au 31 mars 2017.

**ARTICLE 11 :** Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

BLOIS, le **12 DEC. 2016**

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental, par délégation,  
La Cheffe de Service Eau et Biodiversité,



Alice NOULIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-12-01-004

Contrôle des Structures Agricoles  
Mademoiselle Cynthia BOURSAIN

*Arrêté préfectoral*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	1 <sup>er</sup> décembre 2016

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
  - Vu le code rural et de la pêche maritime,
  - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
  - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
  - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-22-004 en date du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu la demande enregistrée le 27 mars 2014 émanant de Mademoiselle Cynthia BOURSAIN, domiciliée "21 bis, rue du Colombier" - 41200 MILLANCAY qui, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, a sollicité l'autorisation d'obtenir un statut agricole à titre pluriactif et de devenir associée gérante exploitante à titre secondaire au sein de la SCEA LES TERRES DU PRIEURE, domiciliée à MILLANCAY, créée à partir de l'exploitation individuelle de Madame Evelyne BOURSAIN, et mettant en valeur une superficie de 45 ha 08 a,
  - Vu la décision préfectorale n° 2014181-0009 en date du 30 juin 2014 refusant à Mme Cynthia BOURSAIN le statut d'exploitante agricole et son entrée au sein de la SCEA LES TERRES DU PRIEURE en qualité d'associée gérante exploitante à titre secondaire,
  - Vu la demande de recours contentieux déposée par Mme Cynthia BOURSAIN en date du 24 novembre 2014,
  - Après annulation de la décision préfectorale par le Tribunal Administratif d'Orléans en son audience du 9 juin 2016,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La décision préfectorale n° 2014181-0009 en date du 30 juin 2014 est abrogée.

**ARTICLE 2** - Est **ACCORDEE** à Madame Cynthia BOURSAIN, demanderesse, l'autorisation d'obtenir un statut agricole et de devenir gérante associée exploitante à titre secondaire au sein de la SCEA LES TERRES DU PRIEURE.

**Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** -M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 1<sup>er</sup> décembre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,

  
Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-11-28-003

Décision d'Agrément du GAEC LA MAISON BLANCHE  
à Pruniers-en-Sologne

*Arrêté préfectoral*

Service	DDT
N°	
Date de signature	28 novembre 2016

## DECISION D'AGREMENT

### GAEC LA MAISON BLANCHE à PRUNIER-SOLOGNE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-21-014 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-22-004 en date du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **28 septembre 2016**,

Considérant que le **GAEC LA MAISON BLANCHE** est constitué par **Messieurs Fabrice MARIER et Benjamin LEDOUX, chefs d'exploitation**,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC LA MAISON BLANCHE** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

## DECIDE

**Article 1** - Le GAEC LA MAISON BLANCHE, dont le siège est situé à PRUNIER-S-EN-SOLOGNE « La Maison Blanche », est agréé sous le numéro 41.16.011 en qualité de GAEC TOTAL.

**Article 2** - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
3 076 parts	Fabrice MARIER	1 538 parts	50 %
	Benjamin LEDOUX	1 538 parts	50 %

**Article 3** - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

**Article 4** - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

**Article 5** - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

**Article 6** - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc ....

**Article 7** - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

**Article 8** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 9** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 28 novembre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-12-07-002

KM\_C284e-20161207155548

*Arrêté autorisant l'occupation du domaine public fluvial à Blois par la SCI Vau Robert*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LOIR ET CHER**

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION**

### **D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

### **DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**DÉPARTEMENT  
DE LOIR ET CHER**  
Direction départementale  
des territoires de Loir et Cher  
Service prévention des risques,  
ingénierie de crise,  
éducation routière

---

### **LE PRÉFET**

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Voie d'eau : La Loire**  
**Commune : Blois**  
**Pétitionnaire :**  
SCI Vau Robert  
65 avenue de l'Europe  
Bâtiment D  
41000 Blois

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-21-014 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-11-22-004 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu le courrier en date du 9 novembre 2016 de la SCI Vau Robert, représentée par son gérant, demandant la régularisation de sa situation, à la suite d'une occupation sans titre du domaine public fluvial au droit de sa propriété sise 26 rue Pierre Trinquereau à Blois,

Considérant la nécessité de régulariser la situation irrégulière de fait présentée,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public fluvial, talus remblayé, située au droit du n°26 rue Pierre Trinqueau à Blois est accordée à la SCI Vau Robert, pétitionnaire.

Le terrain à occuper représente une superficie de 147,20 m<sup>2</sup> de terrain. Ce terrain sera utilisé exclusivement comme cour et jardin d'agrément et sera proprement entretenu comme tel. Il ne pourra y être édifié aucune construction même provisoire.

Le pétitionnaire doit se conformer aux lois et règlements ci-dessus visés, à tous règlements intervenus ou à intervenir sur la police des eaux et de la navigation ainsi qu'aux conditions spéciales suivantes :

Il est interdit d'y planter des arbres à haute tige. Il pourra être autorisé une clôture légère et d'aspect convenable dont la hauteur sera au maximum de 1,60 m et dont les fondations n'auront pas plus de 0,40 m de profondeur.

### **Article 2 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de 9 ans. A la date d'expiration, soit au 31 décembre 2024, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

### **Article 3 – Précarité de l'autorisation**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Au contraire, le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

### **Article 4 – Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public, le pétitionnaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les agents du service de la navigation.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie d'eau ni les chemins de service.

En particulier, le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie d'eau ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Le pétitionnaire doit laisser circuler les agents du service de la navigation sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

#### **Article 5 – Remise en l'état primitif**

A l'expiration de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de retrait de celle-ci, le pétitionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'Etat.

Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non-exécution des travaux, il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un agent public commissionné pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **Article 6 – Dommages**

Le pétitionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par les usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire sous peine de poursuites.

#### **Article 7 – Cession**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

#### **Article 8 – Révocation de l'autorisation**

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ou si les besoins du service intéressé ou un intérêt public le justifient.

#### **Article 9 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être

assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **Article 10 – Redevances et droits fixes**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de deux cent vingt et un euros (221,00 €) que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques à Blois.

Son montant pourra en outre être révisé dans les formes et conditions prévues à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au profit de la direction départementale des finances publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 11 – Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 – Dispositions particulières**

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

#### **Article 13 – Frais**

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

#### **Article 14 – Droit réel**

Cette autorisation ne confère aucun droit réel au pétitionnaire.

#### **Article 15 – Notification**

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher. En cas de changement de domicile du pétitionnaire et faute par celui-ci d'avoir fait connaître son changement d'adresse aux services, la notification sera valablement faite à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 16 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire selon les conditions fixées à l'article 15 du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département




Une copie de l'arrêté sera adressé au maire de Blois.

**Article 17 – Voies et délai de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant sa notification au pétitionnaire et, pour les tiers, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et Cher.

Fait à Blois, le 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,



Christophe SOULIER



DIRECCTE

41-2016-12-12-016

Microsoft Word - agrement initial sc45.doc

*arrêté d'agrément reconnaissant la qualité de SCOP à l'entreprise "societe cablage 45"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale Loir-et-Cher

Pôle T

### PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

#### ARRÊTÉ

#### **reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à l'entreprise « SOCIETE CABLAGE 45 »**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le Nouveau Code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91,

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements,

Vu le décret N° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret N° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret N° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu la demande reçue le 9 décembre 2016 émanant de l'entreprise « SOCIETE CABLAGE 45 »,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)  
Unité Territoriale de Loir-et-Cher  
34 Avenue Maunoury – Centre Administratif – 41011 BLOIS CEDEX - Standard : 02.54.55.85.70  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.travail.centre.gouv.fr](http://www.travail.centre.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'entreprise dénommée « SOCIETE CABLAGE 45 », sise 7 Preaux, 41240 BINAS, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales «S.C.O.P» ou «S.C.O.T», ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

### **Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du Nouveau Code des Marchés Publics.

### **Article 3 :**

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements,
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 06 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

### **Article 4 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au Registre du Commerce et des Sociétés, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Blois, le 12 décembre 2016  
P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur de l'Unité Départementale  
L'attachée principale d'administration des affaires sociales

Evelyne POIREAU

# ICPE

41-2016-12-01-001

Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi  
de site de l'établissement exploité par la société APPRO  
SERVICE à Fossé.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales  
et de l'environnement

Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

**ARRÊTÉ**

Portant renouvellement de la commission de suivi de site concernant l'exploitation par la société APPRO SERVICE d'un entrepôt logistique de produits agro-pharmaceutiques, situé 1 rue des Morelles - ZA Euro Val de Loire, sur le territoire de la commune de FOSSÉ.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-185-13 et 2007-185-14 du 4 juillet 2007, n° 2008-128-2 du 7 mai 2008 et n° 2010-141-34 du 21 mai 2010 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter la plate-forme de stockage de produits agro-pharmaceutiques située sur le territoire de la commune de FOSSE et renforçant les prescriptions applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté n° 2010-92-8 du 2 avril 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-139-12 du 19 mai 2006, modifié par l'arrêté n° 2008-329-22 du 24 novembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-016-007 du 16 janvier 2012, portant renouvellement de la commission de suivi du site exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;  
Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et des suppléants ;

Vu les désignations en réponse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société APPRO SERVICE exploite 1 rue des Morelles - ZA Euro Val de Loire à FOSSÉ, constitué par un stockage de produits agro-pharmaceutiques, relevant de la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement, est renouvelée comme suit, pour une durée de cinq ans :

#### **1 - Collège « administration »**

- Le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant,
- Le chef du service interdépartemental de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société APPRO SERVICE.

#### **2 - Collège « collectivités territoriales »**

- Un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de FOSSÉ
- Un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de MAROLLES
- Un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de VILLEBAROU
- Un membre de l'établissement public de coopération intercommunale titulaire et un suppléant représentant la communauté d'agglomération de BLOIS AGGLOPOLYS.

#### **3 - Collège « exploitant »**

- M. Frédéric LANCHAIS, Directeur de l'établissement APPRO SERVICE à Fossé ou son représentant
- M. Pascal BLATEAU, Secrétaire général du groupe ACTURA/HOLDIS
- Mme Audrey HAMELIN, Responsable sécurité APPRO SERVICE à Fossé.

#### **4 - Collège « salariés »**

- M. Christophe ORCEAU
- M. Aurélien RICHARD.



## 5 - Collège « associations ou riverains »

- M. Yannick SEVREE, titulaire, administrateur au Comité départemental de la Protection la Nature et de l'Environnement (CDPNE)
- M. Jean-Claude BORDEAU, suppléant, administrateur au CDPNE.

### **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article L. 125-8-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : missions de la CSS**

La commission de suivi de site a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en particulier associé à la modification éventuelle du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement approuvé le 2 avril 2010 par le préfet de Loir-et-Cher.

### **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins un fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

La société APPRO SERVICE adresse au moins une fois par an au Préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant renouvellement de la commission de suivi du site exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ est abrogé.

#### **Article 7 : voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

#### **Article 8 : publicité**

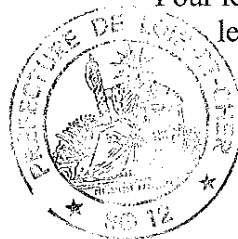
Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commissions de suivi de site. Il sera affiché en mairies de FOSSÉ, MAROLLES et VILLEBAROU pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

#### **Article 9 : exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 1<sup>er</sup> DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Inspection académique 41

41-2016-10-20-007

Arrêté composition CTSD Modificatif n° 2 octobre 2016

*Arrêté portant modification de la composition du CTSD - octobre 2016*

CABINET N° 227/16

ARRETE N° 23/15  
MODIFICATIF 2

VU la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'Arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale

VU les résultats du scrutin organisé par voie électronique du 27 novembre au 4 décembre 2014

VU l'Arrêté rectoral du 17 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, ainsi que le nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'article 3 de l'Arrêté Cabinet n° 23/2015 du 15 janvier 2015 fixant la composition du Comité Technique Spécial Départemental, pour une durée de quatre ans, est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels désignés par les organisations syndicales pour siéger au Comité Technique Spécial départemental de Loir-et-Cher :

### **Membres titulaires :**

#### Au titre de la F.S.U.

M. MERCIER Emmanuel

M. REDON Julien

M. JOURDREN Loïc

M. SERREAU Laurent

Mme GROSPART Virginie

Mme CHEVALIER Aline

Mme LAFARCINADE Véronique

M. RICORDEAU Stéphane

Professeur au Lycée Camille Claudel de Blois

Professeur au Collège A. Thierry de Blois

Professeur au Collège Bégon de Blois

Professeur au Collège de Bracieux

Directrice école élémentaire d'Epuisay

Professeure des Ecoles – Ecole primaire de Pontlevoy

Directrice école maternelle L. de Savoie Romorantin

Professeur des Ecoles – Titulaire remplaçant

Ecole élémentaire Jules Ferry Blois

#### Au titre de l'UNSA-Education

Mme MARCHAND-GRESY Pascale

M. TARDIEU Julien

Principale Collège Saint-Laurent-Nouan

Professeur au Collège Jean Emond Vendôme

.../...

**Membres suppléants :**

Au titre de la F.S.U.

Mme TESSIER Catherine  
Mme GARDRAT Aude  
Mme PIEPER-MEA Sappho  
M. LEROY Stéphane  
Mme PERSON Claudine  
M. BESNARD Frédéric  
Mme GRICOURT Marion  
M. ROUSSEAU Benoît

Professeure au Collège Robert Lasneau de Vendôme  
Conseillère Principale d'Education Collège St-Amand-Longpré  
Professeure TZR anglais Collège Ouzouer-le-Marché  
Professeur S.P. Lycée Augustin Thierry de Blois  
Professeure des Ecoles – École maternelle de Chouzy/Cisse  
Professeur des Ecoles – TRS Mondoubleau  
Professeure des Ecoles – Ecole primaire M. Audoux Blois  
Professeur des Ecoles – SEGPA Collège de Montoire

Au titre de l'UNSA-Education

M. HENault Eric  
M. DELBART Pierre

Directeur école élémentaire de Montlivault  
Directeur école élémentaire de La-Ferté-Saint-Cyr

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services départementaux.

Blois, le 20 octobre 2016



Valérie BAGLIN-LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-12-002

AR habilitation 2016 SDIS 41



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Cabinet**

Service interministériel de défense et  
de protection civiles  
IP

**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement de l'habilitation départementale  
du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher  
pour assurer les formations aux premiers secours**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.343.0010 du 9 décembre 2014 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour la formation aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 5 décembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

.../...

- A R R E T E -

Article 1<sup>er</sup> : Le Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher est habilité au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC).

Article 2 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

Fait à BLOIS le 12 décembre 2016  
Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre CONDEMINE



PREF 41

41-2016-12-05-006

AR liste admis FPS

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles  
IP

**Arrêté n°**  
**fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du**  
**Certificat de compétences de Formateur aux premiers secours (FPS)**  
**organisées par la direction départementale du Loir-et-Cher**  
**de la Croix-rouge française**  
**- Jury du 17 novembre 2016 -**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1002 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu les arrêtés interministériels des 3 et 4 septembre 2012 modifiés, fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015042.0013 du 11 février 2017 portant agrément de la direction départementale du Loir-et-Cher de la croix-rouge française pour assurer des formations aux premiers secours ;

Vu le procès-verbal d'examen du 17 novembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences de Formateur aux premiers secours, organisées par la direction départementale du Loir-et-Cher de la croix-rouge française, les candidats désignés ci-après :

- BARATTE Sidoine, né le 6 janvier 1982 à BLOIS (41),
- COEFFIC Sébastien, né le 4 août 1981 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41),
- GAUTIER Bruno, né le 20 mai 1975 à VENDOME (41),
- GIRARDIN Rachel, née le 22 octobre 1971 à CHATEAU-RENAULT (37),
- LANGENFELD Laurent, né le 5 juillet 1972 à BLOIS (41),
- LEROY Patricia, née le 25 avril 1971 à CHATEAU-RENAULT (37),
- RANDUINEAU Matthew, né le 1<sup>er</sup> juillet 1994 à BLOIS (41),
- WIDMER Adeline, née le 12 mars 1990 à VENDOME (41).

.../...

**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 14 décembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Signé : Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-12-07-003

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les  
annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ**

N°

**fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-21-001 du 21 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;

VU le procès-verbal d'instruction établi le 7 décembre 2016 .

VU l'arrêté n° 41-2016-11-21-008 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD, directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

VU les demandes présentées par :

- le quotidien : « la Nouvelle République du Centre-Ouest »
- les hebdomadaires : « La Nouvelle République - dimanche »  
« La Renaissance du Loir & Cher »  
« Horizons Loir-et-Cher »  
« L'Echo de Vibraye »

CONSIDERANT que les publications précitées répondent aux critères fixés par les textes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département du Loir-et-Cher, est établie comme suit pour l'année 2017 :

**pour l'ensemble du département**

➤ *quotidien*

- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre-OUEST**  
1, place Jean Jaurès - B.P. 119 - 41004 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.57.29.29

➤ *hebdomadaires*

- **LA RENAISSANCE DU LOIR & CHER**  
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.78.12.44
- **HORIZONS-EDITION DU LOIR-ET-CHER**  
6 rue Francis Vovelle – CS 60195 - 28008 CHARTRES CEDEX  
Tél. : 02.54.78.59.35
- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE-DIMANCHE**  
1, place Jean Jaurès - B.P. 119 - 41004 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.57.29.29

**pour l'arrondissement de VENDÔME uniquement**

➤ *hebdomadaire*

- **L'ECHO de VIBRAYE**  
10 avenue de la Gare – 72320 VIBRAYE  
Tél : 02.43.93.62.15

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Orléans, à Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Blois, à Monsieur le Président de la Chambre des notaires ainsi qu'aux directeurs des journaux intéressés.

Blois, le - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2016-12-07-004

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les  
annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ**

N°

**fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-21-001 du 21 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;

VU le procès-verbal d'instruction établi le 7 décembre 2016 .

VU l'arrêté n° 41-2016-11-21-008 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD, directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

VU les demandes présentées par :

- le quotidien : « la Nouvelle République du Centre-Ouest »
- les hebdomadaires : « La Nouvelle République - dimanche »  
« La Renaissance du Loir & Cher »  
« Horizons Loir-et-Cher »  
« L'Echo de Vibraye »

CONSIDERANT que les publications précitées répondent aux critères fixés par les textes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1er :** La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département du Loir-et-Cher, est établie comme suit pour l'année 2017 :

**pour l'ensemble du département**

➤ *quotidien*

- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre-OUEST**  
1, place Jean Jaurès - B.P. 119 - 41004 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.57.29.29

➤ *hebdomadaires*

- **LA RENAISSANCE DU LOIR & CHER**  
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.78.12.44
- **HORIZONS-EDITION DU LOIR-ET-CHER**  
6 rue Francis Vovelle – CS 60195 - 28008 CHARTRES CEDEX  
Tél. : 02.54.78.59.35
- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE-DIMANCHE**  
1, place Jean Jaurès - B.P. 119 - 41004 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.57.29.29

**pour l'arrondissement de VENDÔME uniquement**

➤ *hebdomadaire*

- **L'ECHO de VIBRAYE**  
10 avenue de la Gare – 72320 VIBRAYE  
Tél : 02.43.93.62.15

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Orléans, à Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Blois, à Monsieur le Président de la Chambre des notaires ainsi qu'aux directeurs des journaux intéressés.

Blois, le - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2016-12-07-005

Arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les  
annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ**

N°

**fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-21-001 du 21 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;

VU le procès-verbal d'instruction établi le 7 décembre 2016 .

VU l'arrêté n° 41-2016-11-21-008 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD, directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

VU les demandes présentées par :

- le quotidien : « la Nouvelle République du Centre-Ouest »
- les hebdomadaires : « La Nouvelle République - dimanche »  
« La Renaissance du Loir & Cher »  
« Horizons Loir-et-Cher »  
« L'Echo de Vibraye »

CONSIDERANT que les publications précitées répondent aux critères fixés par les textes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département du Loir-et-Cher, est établie comme suit pour l'année 2017 :

**pour l'ensemble du département**

➤ *quotidien*

- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre-OUEST**  
1, place Jean Jaurès - B.P. 119 - 41004 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.57.29.29

➤ *hebdomadaires*

- **LA RENAISSANCE DU LOIR & CHER**  
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.78.12.44
- **HORIZONS-EDITION DU LOIR-ET-CHER**  
6 rue Francis Vovelle – CS 60195 - 28008 CHARTRES CEDEX  
Tél. : 02.54.78.59.35
- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE-DIMANCHE**  
1, place Jean Jaurès - B.P. 119 - 41004 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.57.29.29

**pour l'arrondissement de VENDÔME uniquement**

➤ *hebdomadaire*

- **L'ECHO de VIBRAYE**  
10 avenue de la Gare – 72320 VIBRAYE  
Tél : 02.43.93.62.15

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Orléans, à Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Blois, à Monsieur le Président de la Chambre des notaires ainsi qu'aux directeurs des journaux intéressés.

Blois, le - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

PREF 41

41-2016-12-07-006

arrêté fixant la liste des journaux habilités à publier les  
annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ**

N°

**fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-21-001 du 21 décembre 2015 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;

VU le procès-verbal d'instruction établi le 7 décembre 2016 .

VU l'arrêté n° 41-2016-11-21-008 du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD, directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

VU les demandes présentées par :

- le quotidien : « la Nouvelle République du Centre-Ouest »
- les hebdomadaires : « La Nouvelle République - dimanche »  
« La Renaissance du Loir & Cher »  
« Horizons Loir-et-Cher »  
« L'Echo de Vibraye »

CONSIDERANT que les publications précitées répondent aux critères fixés par les textes ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1er :** La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, dans le département du Loir-et-Cher, est établie comme suit pour l'année 2017 :

**pour l'ensemble du département**

➤ *quotidien*

- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre-OUEST**  
1, place Jean Jaurès - B.P. 119 - 41004 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.57.29.29

➤ *hebdomadaires*

- **LA RENAISSANCE DU LOIR & CHER**  
3 rue d'Artois – B.P. 124 – 41005 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.78.12.44
- **HORIZONS-EDITION DU LOIR-ET-CHER**  
6 rue Francis Vovelle – CS 60195 - 28008 CHARTRES CEDEX  
Tél. : 02.54.78.59.35
- **LA NOUVELLE REPUBLIQUE-DIMANCHE**  
1, place Jean Jaurès - B.P. 119 - 41004 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02.54.57.29.29

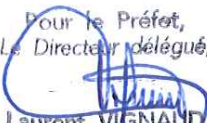
**pour l'arrondissement de VENDÔME uniquement**

➤ *hebdomadaire*

- **L'ECHO de VIBRAYE**  
10 avenue de la Gare – 72320 VIBRAYE  
Tél : 02.43.93.62.15

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Orléans, à Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Blois, à Monsieur le Président de la Chambre des notaires ainsi qu'aux directeurs des journaux intéressés.

Blois, le - 7 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

**PREF 41**

**41-2016-12-09-039**

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement CAPEXRE BLOIS - COURTE  
PAILLE situé boulevard de l'Industrie 41000 BLOIS**





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0386  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CAPEXRE BLOIS - COURTE PAILLE situé boulevard de l'Industrie 41000 BLOIS présentée par Monsieur Jean Louis PERRIN ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Jean Louis PERRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0386, sous réserve de floutage des caméras n° 2, 8 et 9 qui filment en dehors des limites de la propriété du demandeur.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Vols, agressions), Prévention d'actes terroristes.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Abdelali MANNI au 02.38.65.11.61.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean Louis PERRIN, 580 rue du Champ Rouge 45770 SARAN.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Julien LE GOFF

**PREF 41**

**41-2016-12-09-020**

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement AQUAVITAL - SARL BLEU  
MARINE situé 146 avenue Maunoury 41260 LA  
CHAUSSEE ST VICTOR**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0320  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement AQUAVITAL - SARL BLEU MARINE situé 146 bis avenue Maunoury 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR présentée par Monsieur Etienne LOISELET ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Etienne LOISELET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0320.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Étienne LOISELET au 02.54.56.34.58.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Etienne LOISELET, 146 bis avenue Maunoury 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement BASIC FIT II situé 108 avenue de  
Châteaudun 41000 BLOIS





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0346  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BASIC FIT II situé 108 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0346.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Ressources Humaines, M. Mourad OTMANETELBA au 09.86.00.23.91.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Redouane ZEKKRI, 40 rue de la Vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Juven LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement CIFOP VAL DE LOIRE - CIMI situé  
8 rue de l'Azin 41000 BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2015/0211  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CIFOP VAL DE LOIRE - CIMI situé 8 rue de l'Azin 41000 BLOIS présentée par Monsieur Stéphane LE GALL ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Stéphane LE GALL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0211.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LE GALL Stéphane ou de M. DUCHOSSOY Christian au 02.54.74.65.15.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane LE GALL, 8 rue de l'Azin 41000 BLOIS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Julien LE GOFF

**PREF 41**

**41-2016-12-09-006**

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement COSTA COFEE Boutique HRC Blois  
Ménars situé A10 Aire de Blois Ménars 41000  
VILLERBON**





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0192  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COSTA COFFEE BOUTIQUE HRC Blois Ménars situé A10 aire de Blois Ménars 41000 VILLERBON présentée par Monsieur Didier CAZELLES ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Didier CAZELLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0192.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du site au 02.54.46.84.73.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Didier CAZELLES, A10 aire de Blois Ménars 41000 VILLERBON.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE  
situé 19 rue des Ursulines 41130 SELLES SUR CHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0324

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 19 rue des Ursulines 41130 SELLES SUR CHER présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0324.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.18.09.70.00.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5 avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

  
Julien LE GOFF

**PREF 41**

**41-2016-12-09-013**

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE  
situé 2 rue Gallois 41000 BLOIS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0355  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 2 rue Gallois 41000 BLOIS présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0355.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.46.55.96.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5 avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le 09 DEC. 2016

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Milien LE GOFF

**PREF 41**

**41-2016-12-09-028**

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE  
situé 28 rue Laplace 41000 BLOIS**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0347  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 28 rue laplace 41000 BLOIS présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 12 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0347.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

.../...

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.46.55.96.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5 avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

**PREF 41**

**41-2016-12-09-015**

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE  
situé 36 avenue du 8 Mai 1945 41500 MER**





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0357  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE situé 36 avenue du 8 Mai 1945 41500 MER présentée par Monsieur Olivier HAESMANS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Olivier HAESMANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0357.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement au 02.54.23.30.13.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

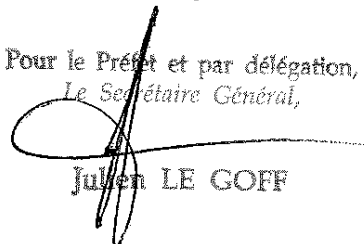
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Olivier HAESMANS, 5 avenue Montesquieu 45100 ORLEANS LA SOURCE.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien LE GOFF', is written over the typed name. The signature is stylized and somewhat illegible due to the ink bleed-through and the way it is written.

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement PRO DUO France situé 108 avenue de  
Châteaudun 41000 BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0342  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PRO-DUO France - Matériel de soins esthétiques situé 108 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS présentée par Monsieur Fabrice PERROCHEAU ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Fabrice PERROCHEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0342.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck SOUVRE au 06.72.42.86.71.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Fabrice PERROCHEAU, 10 rue Jacques Offenbach 72000 LE MANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

**PREF 41**

**41-2016-12-09-021**

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement PURE RESTAURANT situé 65C  
avenue de l'Europe Bâtiment C 41000 BLOIS**





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0008  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PURE RESTAURANT situé 65C avenue de l'Europe - Bâtiment C 41000 BLOIS présentée par Monsieur François-Xavier DAMMERY ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur François-Xavier DAMMERY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DAMMERY au 02.54.87.49.70.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur François-Xavier DAMMERY, 65C avenue de l'Europe - Bâtiment C 41000 BLOIS.

Blois, le 09 DEC. 2016

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,~~

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-031

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SARL Marie VERGER - Salon Eric  
STIPA situé 16 rue Porte Chartraine 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0343  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MARIE VERGER - SALON ERIC STIPA - COIFFURE situé 16 rue Porte Chartraine 41000 BLOIS présentée par Monsieur Christophe VERGER ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Christophe VERGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0343.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe VERGER, le gérant, au 02.54.78.40.19.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jour (il n'y a pas d'enregistrement des images).

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe VERGER, 16 rue Porte Chartraine 41000 BLOIS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

  
Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SARL MENAGER - Garage  
automobile situé 28/30 rue du docteur Schweitzer 41800  
MONTTOIRE SUR LE LOIR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0304  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL MENAGER - GARAGE AUTOMOBILE situé 28/30 rue du docteur Schweitzer 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR présentée par Monsieur Philippe MENAGER ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Philippe MENAGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0304.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de SARL MENAGER au 02.54.85.02.58.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur PHILIPPE MENAGER, 28/30 rue du Dr Schweitzer 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

Julien LE GOFF

**PREF 41**

**41-2016-12-09-035**

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SAS SOLARIS ROUGEMONT situé  
31 rue Jules Berthonneau 41000 SAINT SULPICE DE  
POMMERAY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0381  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SAS SOLARIS ROUGEMONT situé 31 rue Jules Berthonneau 41000 SAINT SULPICE DE POMMERAY présentée par Monsieur Bruno BOULAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Bruno BOULAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0381.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno BOULAY au 02.54.20.06.04.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bruno BOULAY, 22 route de Chambord 41350 SAINT GERVAIS LA FORET.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de THEILLAY (41300)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0345

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Commune de THEILLAY (41300) présentée par Monsieur le Maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune de THEILLAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0345.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie de THEILLAY au 02.54.83.38.17.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire, 1 route de Châtres 41300 THEILLAY.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-004

Arrêté portant création d'un nouveau syndicat mixte issu de  
la fusion du syndicat du collège de Mondoubleau et du  
syndicat mixte de la halle des sports du Perche

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

**ARRETE n°**

**Portant création d'un nouveau syndicat mixte  
issu de la fusion du syndicat intercommunal du collège de Mondoubleau  
et du syndicat mixte de la halle des sports du Perche de Mondoubleau.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-27 relatif à la fusion des syndicats ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal du collège de Mondoubleau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1975 modifié, portant création du syndicat mixte de la halle des sports du Perche de Mondoubleau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de périmètre du nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal du collège de Mondoubleau et du syndicat mixte de la halle des sports du Perche de Mondoubleau.

**Vu** l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du syndicat intercommunal du collège de Mondoubleau, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du collège de Mondoubleau, se prononçant favorablement sur ce projet de fusion ;

**Vu** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Choue, Cormenon, Saint-Avit et Le Temple sur ce projet de fusion, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'organe délibérant du syndicat mixte de la Halle des Sports du Perche de Mondoubleau sur ce projet de fusion, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

**Vu** les délibérations concordantes du conseil communautaire des Collines du Perche et des conseils municipaux des communes de Danzé et Epuisay, membres du syndicat mixte de la Halle des Sports du Perche de Mondoubleau se prononçant favorablement sur ce projet de fusion ;

**Vu** les délibérations concordantes du conseil communautaire des Collines du Perche et des conseils municipaux des communes membres des syndicats appelés à fusionner, approuvant les statuts du nouveau syndicat mixte ;

**Vu** les statuts du nouveau syndicat mixte ;

**Vu** la proposition du directeur des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 22 novembre 2016, sur la nomination du comptable du syndicat mixte ;

**Considérant** que la fusion de ces deux syndicats répond aux objectifs de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées à l'article 40 de la loi NOTRÉ et au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fusion du syndicat intercommunal du collège de Mondoubleau et du syndicat mixte de la halle des sports du Perche de Mondoubleau, est prononcée à compter du 1er janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Le nouveau groupement de collectivités territoriales issu de la fusion, constitue un syndicat mixte fermé relevant des dispositions de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Il comprend la communauté de communes des Collines du Perche et les dix-sept communes suivantes :

- Arville, Baillou, Beauchêne, Choue, Cormenon, Danzé, Epuisay, Le Gault-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Temple, Mondoubleau, Oigny, Saint-Agil, Saint-Avit, Saint-Marc-du-Cor, Sargé-sur-Braye et Souday.

**ARTICLE 3** : Le syndicat mixte porte le titre de syndicat mixte à vocation sportive du Perche de Mondoubleau.

Il est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de Mondoubleau (41170).

**ARTICLE 5** : Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la Halle des Sports située à Mondoubleau,
- la gestion contractuelle du Dojo du collège de Mondoubleau, équipement sportif construit par le Conseil Départemental en 2004, mis à disposition du syndicat par convention et utilisé par le collège de Mondoubleau et les associations locales.

La commune de Danzé et la communauté de communes des Collines du Perche en représentation substitution de ses communes membres (Arville, Baillou, Beauchêne, Choue, Cormenon, Le Plessis-Dorin, Le Temple, Mondoubleau, Oigny, Saint-Agil, Saint-Avit, Saint-Marc du Cor, Sargé-sur-Braye, Souday), adhèrent pour la seule compétence portant sur la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la Halle des Sports située à Mondoubleau.

Par voie de conséquence, le fonctionnement du syndicat mixte est dit « à la carte », en application de l'article L5212-16 du CGCT.

**ARTICLE 6** : Le syndicat mixte est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés lui sont transférés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les anciens syndicats et le cas échéant par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

En matière de garanties d'emprunt, le nouveau syndicat mixte se substitue de plein droit aux anciens syndicats pour les garanties d'emprunts que ceux-ci ont accordées ou dont ils ont bénéficié. Le cocontractant est informé du changement de garant ou de bénéficiaire, changement constaté par voie d'avenant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat mixte dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 7** : Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions visées à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

**2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.**

La communauté de communes bénéficie d'autant de délégués titulaires et suppléants que désignés pour l'adhésion individuelle de ses communes membres.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 8** : La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes collectivités comme suit :

Pour l'équipement sportif de la Halle des Sports de Mondoubleau, les charges annuelles restantes, après déductions des diverses subventions et participations publiques, seront réparties entre la communauté de communes des Collines du Perche et les communes de Danzé et d'Epuisay :

- part fixe : 75 % des charges à la communauté de communes (anciennes parts de Mondoubleau et Cormenon),

- part variable : 25 % des charges calculées au prorata du nombre d'élèves scolarisés au collège de Mondoubleau durant chaque année scolaire (hors Mondoubleau et Cormenon).

Pour l'équipement sportif du Dojo de Mondoubleau, les charges annuelles restantes, après déductions des diverses subventions et participations publiques, seront réparties entre les communes membres au prorata du nombre d'élèves scolarisés au collège de Mondoubleau.

**ARTICLE 9** : Le comptable du centre des finances publiques de Mondoubleau est désigné comptable du syndicat mixte.

**ARTICLE 10** : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque syndicat ayant fusionné est transféré au syndicat mixte.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacun des syndicats fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion seront repris par le syndicat mixte, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2017 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2016.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, l'ordonnateur du nouveau syndicat mixte met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses.

Cet état consolidé est joint au plus tard à l'appui du premier mandat émis par le nouveau syndicat mixte. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Le syndicat mixte n'est pas soumis à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire, l'année de son installation.

L'organe délibérant du syndicat mixte est compétent pour adopter les comptes administratifs de l'année 2016 des syndicats fusionnés.

**ARTICLE 11** : Les statuts du syndicat mixte à vocation sportive du Perche de Mondoubleau joints en annexe, sont validés.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents du syndicat intercommunal du collège de Mondoubleau, du syndicat mixte de la halle des sports du Perche de Mondoubleau, de la communauté de communes des Collines du Perche et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,

et pour information à M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans; 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.



PREF 41

41-2016-12-02-003

Arrêté portant fusion de la communauté de communes de  
la Beauce Oratorienne avec trois communautés de  
communes du Loiret

**ARRETE**

**portant fusion  
de la Communauté de Communes du Val des Mauves,  
de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency  
de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux  
et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne  
située dans le Loir-et-Cher  
et création de la  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE**

*Le préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier des Palmes académiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35, 40, 64, 65, 67, 68, 69 et 114 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants, L5210-1-1, L 5211-41-3, L5214-16 et L 5214-21 ;

**Vu** la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 modifié portant création de la Communauté de Communes du Val des Mauves ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 modifié portant création de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne ;

**Vu** l'avis favorable sur le projet de fusion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loir-et-Cher en date du 24 février 2016 ;

**Vu** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 16 mars 2016 et arrêté par le Préfet du Loiret le 30 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté inter-départemental du 2 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher ;

**Vu** la notification de l'arrêté précité aux communes membres de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne et aux présidents des communautés de communes concernées ;

**Considérant** que la fusion de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

**Considérant** que la fusion de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ; qu'elle forme une entité de 25 communes et 47 687 habitants ;

**Considérant** les délibérations portant avis sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la saisine susvisée :

- avis favorables : communes de Baccon (délibération du 23/05/2016), Le Bardon (délibération du 14/06/2016), Chaingy (délibération du 26/05/2016), Coulmiers (délibération du 19/05/2016), Huisseau-sur-Mauves (délibération du 27/06/2016), Meung-sur-Loire (délibération du 23/05/2016), Rozières-en-Beauce (délibération du 06/06/2016), Saint-Ay (délibération du 06/06/2016), Baule (délibération du 19/05/2016), Beaugency (délibération du 02/06/2016), Cravant (délibération du 28/04/2016), Lailly en Val (délibération du 30/05/2016), Messas (délibération du 17/05/2016), Tavers (délibération du 02/07/2016), Villorceau (délibération du 14/06/2016), Cléry-Saint-André (délibération du 04/07/2016), Dry (délibération du 14/06/2016), Mareau aux Prés (délibération du 23/05/2016), Mézières lez Cléry (délibération du 30/05/2016), Epieds-en-Beauce (délibération du 21/06/2016), Charsonville (délibération du 23/06/2016), Beauce la Romaine (délibération du 24/05/2016), Binas (délibération du 06/06/2016), Saint-Laurent-des-Bois (délibération du 20/06/2016), Villermain (délibération du 17/05/2016) : soit 25 communes représentant 47 687 habitants,

**Considérant** dès lors que l'accord des communes sur la fusion proposée a été exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernés, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

**Considérant** l'avis favorable émis à l'unanimité par les organes délibérants des Communautés de Communes concernées ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Loiret et de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** De la création de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé : « Communauté de Communes des Terres du Val de Loire »

La Communauté de Communes du Val des Mauves, la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher sont fusionnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre est une Communauté de communes et prend le nom de « Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ».

**Son siège est fixé au 32, rue du Général De Gaulle 45130 Meung-sur-Loire.**

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

**Article 2 :** la nouvelle **Communauté de Communes des Terres du Val de Loire** est composée des communes suivantes :

- Communes membres au titre de leur appartenance à la communauté de communes du Val des Mauves :

- Baccon
- Le Bardon
- Chaingy
- Huisseau-sur-Mauves
- Meung-sur-Loire
- Rozières-en-Beauce
- St-Ay
- Coulmiers

- Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes du Canton de Beaugency :

- Baule
- Beaugency
- Cravant
- Lailly-en-Val
- Messas
- Tavers
- Villorceau

- Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes du Val d'Ardoux :

- Cléry-St-André
- Dry
- Mareau-aux-Prés
- Mézières-lez-Cléry

- Communes membres au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située en partie dans le département de Loir-et-Cher :

- Epieds-en-Beauce (45)
- Charsonville (45)
- Beauce-la-Romaine (41)
- Binas (41)
- Saint-Laurent-des-Bois (41)
- Villermain (41)

### **Article 3 : De la gouvernance :**

A défaut de délibérations des communes membres du nouvel établissement public de coopération intercommunale prises dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté sans que ces délibérations puissent être prises après le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

### **Article 4 : Des compétences :**

Les compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires du nouvel établissement public de coopération intercommunale sont énumérées en annexe 2 et suivantes au présent arrêté.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel établissement dispose d'un délai de 1 an pour les compétences optionnelles et de 2 ans pour les compétences supplémentaires pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon des critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes membres.

Jusqu'à cette délibération, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif.

#### **Article 5 : Des statuts :**

L'établissement public de coopération intercommunale disposera de la faculté, à compter de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L 5211-17 du CGCT et le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT.

#### **Article 6 : Des personnels :**

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent, sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017.

#### **Article 7 : Des incidences sur les syndicats :**

La communauté de communes des Terres du Val de Loire est substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus dans la totalité de son périmètre.

La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres ou à une des communautés de communes fusionnée, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes ou des communautés de communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée.

Par conséquent, le syndicat d'aménagement et d'équipement de Meung-Beaugency sera dissous au 31 décembre 2016. La totalité de l'actif et du passif du syndicat sera repris par la communauté de communes des Terres du Val de Loire. L'agent occupant le poste d'agent technique sera transféré à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

#### **Article 8 : Des Budgets :**

La communauté de communes des Terres du Val de Loire reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne.

Les budgets annexes suivants seront dissous :

Les budgets annexes suivants seront dissous :

- SPANC Communauté de Communes du Canton de Beaugency
- SPANC Communauté de Communes du Val d'Ardoux Cléry
- SPANC Communauté de Communes du Val des Mauves
- SPANC Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne
- LOT ZA- Communauté de Communes du Val d'Ardoux Cléry
- ZA DES PIERRELETS Communauté de Communes du Val des Mauves
- ZAC DES CHANTAUPIAUX -Epieds en Beauce - Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne
- LOTISSEMENT BINAS- Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne
- ZA EXTENSION ZA- Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne
- HALLE DES SPORTS SOLAIRE- Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne

Ils seront intégrés aux budgets annexes créés au sein de la communauté de communes des Terres du Val de Loire :

- SPANC de la communauté de communes des Terres du Val de Loire
- Lotissement ZA – CCVA
- ZA des PIERRELETS
- ZAC des CHANTAUPIAUX EPIEDS EN BEAUCE
- Lotissement BINAS
- ZA Extension ZA – CCBO
- Halle des sports solaire

Suite à la dissolution du syndicat mentionné à l'article 7, le budget annexe Extension ZI SIVOM MEUNG BEAUGENCY est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, de la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher et aux présidents de ces EPCI à fiscalité propre.

**Article 10 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de Loir-et-Cher, les présidents de la Communauté de Communes du Val des Mauves, de la Communauté de Communes du Canton de Beaugency, la Communauté de Communes du Val d'Ardoux et la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont une copie sera adressée aux Directeurs Régionaux des Finances Publiques territorialement compétents, au trésorier de Meung-sur-Loire, aux Présidents des Conseils régionaux et Conseils Départementaux concernés, aux présidents des Associations des Maires concernées et aux Présidents des Unions Départementales des Maires Ruraux concernées.

Fait le - 2 DEC. 2016

A Orléans,

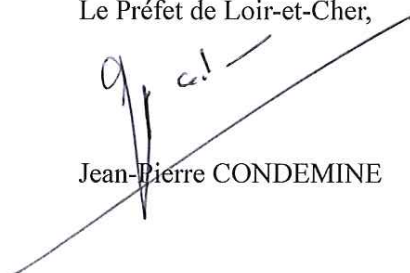
A Blois,

Le Préfet du Loiret,

Le Préfet de Loir-et-Cher,



Nacer MEDDAH



Jean-Pierre CONDEMINÉ

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PREF 41

41-2016-12-05-005

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Daniel  
MARGOIL, ancien maire de Saint-Claude-de-Diray





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE**

portant honorariat de maire

N°

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu la demande de Monsieur Laurent ALLANIC, Maire de la commune de Saint-Claude-de-Diray, en date du 21 novembre 2016 par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Daniel MARGOIL, ancien maire de Saint-Claude-de-Diray,

Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet,

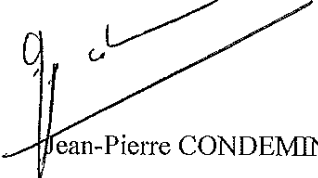
**ARRÊTE :**

Article 1er : Monsieur Daniel MARGOIL est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le maire de Saint-Claude-de-Diray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 5 décembre 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 41

41-2016-12-09-037

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection au sein de la MAISON D'ARRÊT de  
BLOIS située 25 rue Marcel Paul 41018 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0010

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4136 du 18 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012040-0022 du 09/02/2012) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la MAISON D'ARRÊT de BLOIS située 25 rue Marcel Paul 41018 BLOIS présentée par Monsieur Christophe REYMOND ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Christophe REYMOND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 27 caméras intérieures, 46 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0010.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 97.4136 du 18 décembre 1997 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 14 caméras intérieures, 18 caméras extérieures et le changement du détenteur de l'autorisation préfectorale.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 97.4136 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe REYMOND, 25 rue Marcel Paul 41018 BLOIS CEDEX.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-023

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection au sein de la Ville de BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0014

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-279-55 du 6 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011262-0018 du 19/09/2011, 2012335-0022 du 30/11/2012, 2013172-0034 du 21/06/2013, 2014353-0003 du 19/12/2014, du 07/05/2015, 41-2016-05-02-034 du 02/05/2016, 41-2016-05-12-003 du 12/05/2016 et 41-2016-06-23-025 du 23/06/2016) ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la ville de BLOIS présentée par Monsieur le Maire ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire de la ville de BLOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 29 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0014.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-279-55 du 6 octobre 2009 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- L'ajout de la caméra n° 29 au Rond point de Médicis.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-279-55 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la ville de BLOIS, 9 place Saint Louis 41000 BLOIS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-019

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 10 place de la Halle 41500 MER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0025

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-169-15 du 18 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par les arrêtés préfectoraux n°2011032-0034 du 1er février 2011 et n° 41-2015-12-07-014 du 7 décembre 2015) ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre (462) située 10 place de la Halle 41500 MER présentée par le Responsable Département Sécurité ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0025.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-169-15 du 18 juin 2007 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- L'ajout d'une caméra extérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-169-15 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-024

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 2 place de Verdun 41400 MONTRICHARD



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0023  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-169-16 du 18 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011032-0041 du 01/02/2011 et 41-2015-12-07-007 du 07/12/2015) ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre (432) situé 2 place de Verdun 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER présentée par le Responsable Département Sécurité ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0023.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-169-16 du 18 juin 2007 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-169-16 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-016

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 27 place du Marché 41170  
MONDOUBLEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0024

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97.4057 du 18 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011032-002 du 1er février 2011 et n° 41-2015-12-07-020 du 7 décembre 2015) ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 27 place du Marché 41170 MONDOUBLEAU présentée par le Responsable Département Sécurité ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0024.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 97.4057 du 18 décembre 1997 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

-Le retrait de 2 caméras intérieures et l'ajout de 3 caméras extérieures

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 97.4057 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



PREF 41

41-2016-12-09-038

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 28 avenue Maunoury 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0116

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012335-0029 du 30 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre (450) située 28 avenue Maunoury 41000 BLOIS présentée par le Responsable Département Sécurité ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0116.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012335-0029 du 30 novembre 2012 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012335-0029 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-032

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 30 rue Henri Mauger 41700 Contres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0072

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-55-34 du 24 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014345-0020 du 11/12/2014) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre (431) située 30 rue Henri Mauger 41700 CONTRES présentée par le Responsable Département Sécurité ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Département Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0072.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-55-34 du 24 février 2010 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-55-34 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-033

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 34 avenue du Maréchal Foch 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0074

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-169-12 du 18 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-263-29 du 20/09/2010 et celui du 1er juillet 2015) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre (465) située 34 avenue du Maréchal Foch 41000 BLOIS présentée par Sécurité Responsable Département Sécurité ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Département Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0074.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-169-12 du 18 juin 2007 susvisé.

.../...



Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-169-12 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-018

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 43 place Georges Clémenceau 41800  
MONTTOIRE SUR LE LOIR



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0012  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012093-0025 du 2 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre (475) située 43 place Georges Clémenceau 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR présentée par le Responsable Département Sécurité ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0012.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012093-0025 du 2 avril 2012 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

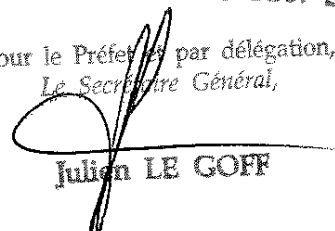
- L'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012093-0025 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-007

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 5 et 7 Carroir des Barbiers 41130 SELLES  
SUR CHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0081

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-169-21 du 18 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-263-35 du 20 septembre 2010 et celui du 1er juillet 2015) ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la Caisse d'Épargne Loire Centre située 5 et 7 Carroir des Barbiers 41130 SELLES SUR CHER présentée par le Responsable Département Sécurité ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0081.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-169-21 du 18 juin 2007 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-169-21 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
*Le Secrétaire Général,*

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-012

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 53 rue Roger Brun 41250 BRACIEUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0093

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-263-21 du 20 septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015) ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la Caisse d'Épargne Loire Centre (435) située 53 rue Roger Brun 41250 BRACIEUX présentée par le Responsable Département Sécurité ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0093.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-263-21 du 20 septembre 2010 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-263-21 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-010

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 55 rue Denis Papin 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0076

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-49-8 du 18 février 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-263-10 du 20 septembre 2010 et celui du 1er juillet 2015) ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 55 rue Denis Papin 41000 BLOIS présentée par le Responsable Département Sécurité ;
- VU** le rapport établi par référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0076.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-49-8 du 18 février 2009 susvisé.

.....

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-49-8 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
*LE Secrétaire Général,*

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-034

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 588 boulevard Roosevelt 41100 VENDOME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0083

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-55-37 du 24 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté n° 2014345-0027 du 11/12/2014) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la Caisse d'Épargne Loire Centre (411) située 588 boulevard Roosevelt 41100 VENDOME présentée par le Responsable Département Sécurité ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1er – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0083.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-55-37 du 24 février 2010 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-55-37 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Julien LE GOFF



PREF 41

41-2016-12-09-029

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 65 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN  
LANTHENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2010/0106

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011032-0033 du 1er février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-07-022 du 7 décembre 2015) ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre située 65 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par le Responsable Département Sécurité ;

**VU** le rapport établi par référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Département Sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0106.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011032-0033 du 1er février 2011 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011032-0033 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
~~Le Secrétaire Général~~

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-014

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située 9 rue des Jardins 41300 SALBRIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0080  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-169-20 du 18 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral 2010-263-34 du 20 septembre 2010 et celui du 1er juillet 2015) ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre (440) située 9 rue des jardins 41300 SALBRIS présentée par le Responsable Département Sécurité ;
- VU** le rapport établi par référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0080.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-169-20 du 18 juin 2007 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-169-20 du 18 juin 2007 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC, 2016

Four le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-017

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située place de l'Hermitage 41260 LA CHAUSSEE  
ST VICTOR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0071  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-169-13 du 18 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-263-32 du 20 septembre 2010 et celui du 2 juillet 2015) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre (461) située place de l'Hermitage 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR présentée par le Responsable Département Sécurité ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0071.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-169-13 du 18 juin 2007 susvisé.

.../...



Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-169-13 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-026

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'agence Caisse d'Épargne Loire  
Centre située place Jules Verne 41350 VINEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2009/0084  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97.4076 du 18 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-263-37 du 20/09/2010 et celui du 2 juillet 2015) ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'agence Caisse d'Épargne Loire Centre (463) située place Jules Verne 41350 VINEUIL présentée par le Responsable Département Sécurité ;
- VU** le rapport établi par référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Épargne Loire Centre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0084.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 97.4076 du 18 décembre 1997 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

-l'ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 97.4076 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable Département Sécurité, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-040

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement SAS CINE CAP situé  
11 rue des Onze Arpents 41000 BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2016/0219

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-02-016 du 2 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SAS CINE CAP situé 11 rue des 11 Arpents 41000 BLOIS présentée par Monsieur Philippe DEJUST ;

VU le rapport établi par référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Philippe DEJUST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection comportant 25 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0219.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 41-2016-05-02-016 du 2 mai 2016 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2016-05-02-016 demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe DEJUST, 11 rue des Onze Arpents 41000 BLOIS.

Blois, le 09 DEC. 2016

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,~~

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-02-001

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de  
l'entreprise DA ROCHA à SOUESMES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation

## ARRÊTÉ N°

### Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise DA ROCHA à SOUESMES

#### LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 habilitant dans le domaine funéraire, l'entreprise DA ROCHA sise 7 rue Villary à SOUESMES, exploitée par M. Arthur DA ROCHA ;

VU la demande formulée le 23 novembre 2016 et complétée le 28 novembre 2016 par l'entreprise DA ROCHA, m'informant de la modification des activités de l'entreprise avec la mise en place de l'activité « transport de corps avant mise en bière » ;

VU l'attestation de mise en conformité du véhicule de transport de corps avant et après mise en bière, en date du 9 novembre 2016 délivrée par l'APAVE à l'entreprise DA ROCHA ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'entreprise DA ROCHA susvisée, sise 7 rue Villary à SOUESMES, exploitée par M. Arthur DA ROCHA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations .

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **11.41.123**.

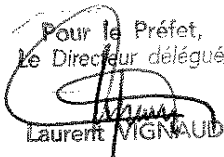
**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter du 8 décembre 2011 – date du précédent renouvellement de l'habilitation funéraire – soit **jusqu'au 7 décembre 2017**.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2014342-0001 du 8 décembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le - 2 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent MIGNAUD

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-12-08-002

Arrêté portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys et de la composition de son conseil communautaire.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Portant modification du périmètre  
de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys  
et de la composition de son conseil communautaire.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 modifié, portant constitution de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Valloire-sur-Cisse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Valencisse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Considérant** qu'il convient de tirer les conséquences de la création de ces trois communes nouvelles sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Blois ;

**Considérant** que ces communes nouvelles bénéficient de l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées, au sein du conseil communautaire ;

**Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5216-1 à L5216-10 et L5211-41-3, a été créée par fusion entre la communauté d'agglomération de Blois et la communauté de communes Beauce Val-de-Cisse et intégration des communes de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire, une communauté d'agglomération composée des 43 communes ci-après :

Averdon	Cour-Cheverny	Saint-Bohaire
Blois	Fossé	Saint-Cyr-du-Gault
Candé-sur-Beuvron	Françay	Saint-Denis-sur-Loire
Cellettes	Herbault	Saint-Etienne-des-Guérets
Chailles	La Chapelle-Vendômoise	Saint-Gervais-la-Forêt
Champigny-en-Beauce	La Chaussée-Saint-Victor	Saint-Lubin-en-Vergonnois
Chaumont-sur-Loire	Lancôme	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Cheverny	Landes-Le-Gaulois	Sambin
Chitenay	Les Montils	Santenay
<b>Commune nouvelle de</b>	Marolles	Seur
<b>Valloire-sur-Cisse</b>	Ménars	Valaire
<b>Commune nouvelle de</b>	Mesland	Villebarou
<b>Valencisse</b>	Monteaux	Villefrancoeur
<b>Commune nouvelle de</b>	Monthou-sur-Bièvre	Villerbon
<b>Veuzain-sur-Loire</b>	Rilly-sur-Loire	Vineuil
Cormeray		

**ARTICLE 2** : Consécutivement à la création de trois communes nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois est établie comme suit :

Communes membres	Nombre de conseillers
AVERDON	1
BLOIS	35
CANDE-SUR-BEUVRON	1
CELLETES	1
CHAILLES	1
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	1
CHAUMONT-SUR-LOIRE	1
CHEVERNY	1
CHITENAY	1
<b>COMMUNE NOUVELLE de VALLOIRE-SUR-CISSE</b>	3
<b>COMMUNE NOUVELLE de VALENCISSE</b>	3
<b>COMMUNE NOUVELLE de VEUZAIN-SUR-LOIRE</b>	3
CORMERAY	1
COUR-CHEVERNY	2
FOSSE	1
FRANCAY	1
HERBAULT	1
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	1
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	3
LANCOME	1
LANDES-LE-GAULOIS	1

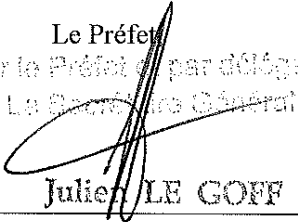
LES MONTILS	1
MAROLLES	1
MENARS	1
MESLAND	1
MONTEAUX	1
MONTHOU-SUR-BIEVRE	1
RILLY-SUR-LOIRE	1
SAINT-BOHAIRE	1
SAINT-CYR-DU-GAULT	1
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	1
SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	1
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	2
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	1
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	1
SAMBIN	1
SANTENAY	1
SEUR	1
VALAIRE	1
VILLEBAROU	1
VILLEFRANCOEUR	1
VILLERBON	1
VINEUIL	5
<b>TOTAL</b>	<b>91</b>

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le 08 DEC. 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Julien LE GOFF

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-12-09-025

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection au sein de la Boulangerie Médicis située 1  
rue Pierre de Ronsard 41000 BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0104  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02.1222 du 4 avril 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012279-0017 du 05/10/2012) ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement BOULANGERIE PATISSERIE MEDICIS situé 1 rue Pierre de Ronsard 41000 BLOIS, présentée par Madame Valérie GOURDIN ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 02.1222 du 4 avril 2002, à Madame Valérie GOURDIN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0104.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 02.1222 demeurent applicables pour le système comportant 1 caméra intérieure.

.../...



Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Valérie GOURDIN, 1 rue Pierre de Ronsard 41000 BLOIS.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE COFF

PREF 41

41-2016-12-09-008

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement COCCI MARKET  
situé 3 rue Gambetta 41700 COUR CHEVERNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0004  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012040-0009 du 9 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement Coggi Market - Ets BOULENT - Superette situé 3 rue Gambetta 41700 COUR CHEVERNY, présentée par Monsieur Jean-Charles BOULENT

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012040-0009 du 9 février 2012, à Monsieur Jean-Charles BOULENT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0004.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012-040-0009 demeurent applicables pour le système comportant 4 caméras intérieures.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Charles BOULENT, 3 rue Gambetta 41700 COUR CHEVERNY.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-09-036

Arrêté portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement SARL HÔTEL  
CHÂTEAU des Tertres situé 11 bis rue de Meuves 41150  
ONZAIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0011  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98.1086 du 10 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012093-0023 du 02/04/2012) ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement SARL HOTEL CHATEAU DES TERTRES situé 11bis rue de Meuves 41150 ONZAIN, présentée par Monsieur Bernard VALOIS

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 décembre 2016 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 98.1086 du 10 avril 1998, à Monsieur Bernard VALOIS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0011.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 98.1086 demeurent applicables pour le système comportant 3 caméras intérieures.

.../...

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard VALOIS, 11bis rue de Meuves 41150 ONZAIN.

Blois, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-12-02-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de  
l'entreprise de M. Patrice BOURRE à DHUIZON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N° 41-2016-02-12-

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise de M. Patrice BOURRE à DHUIZON**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-292-0011 du 19 octobre 2010 habilitant dans le domaine funéraire, l'entreprise de M. Patrice BOURRE ;

**VU** la demande formulée le 25 novembre 2016 complétée le 28 novembre 2016 par l'entreprise de maçonnerie sise à DHUIZON, 39 rue de Chambord, exploitée par M. Patrice BOURRE, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

**Considérant** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de maçonnerie susvisée, sise 39 rue de Chambord à DHUIZON, exploitée par M. Patrice BOURRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **16.41.102**.


.../...

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 2010-292-0011 du 19 octobre 2010 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 2 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur -- Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-12-09-002

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
syndicat mixte du collège Jean Rostand à  
Lamotte-Beuvron

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences  
du syndicat mixte  
du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
LE PREFET DU LOIRET  
LE PREFET DU CHER**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 modifié, portant constitution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

**Vu** l'avis favorable du comité du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron sur ce projet de dissolution, sous réserve que la dissolution intervienne à l'issue du remboursement du solde de l'emprunt, à la fin de l'exercice budgétaire 2017 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron, approuvant le projet de dissolution du syndicat mixte, sous réserve que la dissolution intervienne à l'issue du remboursement du solde de l'emprunt, à la fin de l'exercice budgétaire 2017 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'organe délibérant de la communauté de communes des Portes de Sologne, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Fabrice Rosay, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**Considérant** que l'avis favorable exprimé avec une réserve équivaut à un avis défavorable ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord des membres du syndicat intercommunal, le représentant de l'État dans le département peut mettre fin à l'exercice de ses compétences, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**Considérant** l'avis favorable de la CDCI du 26 septembre 2016 sur la dissolution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

**Considérant** que la dernière échéance de l'emprunt sera due au 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définitivement arrêtées après l'adoption du compte administratif du budget de liquidation ;

**Considérant** que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron, à compter du 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2** : Le comité du syndicat mixte du collège Jean Rostand conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif du budget de liquidation.

**ARTICLE 3** : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 15 avril 2017 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Si la trésorerie du syndicat intercommunal ne permet pas de couvrir l'ensemble des charges liées à sa liquidation, l'établissement public pourra faire appel aux contributions budgétaires de ses membres qui constitueront des dépenses obligatoires.

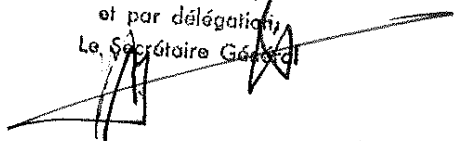
**ARTICLE 4** : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat mixte du collège Jean Rostand seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, le président du syndicat mixte du collège Jean Rostand, le président de la communauté de communes des Portes de Sologne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

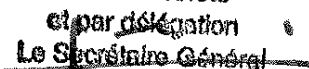
Fait à Blois, le **- 9 DEC. 2016**

Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Hervé JONATHAN**

Le Préfet du Cher  
~~Pour le Préfet~~  
~~et par délégation~~  
~~Le Secrétaire Général~~



**Fabrice ROSAY**

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Julien LE GOFF**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-12-07-001

CABINET DU PREFET

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Portant modification de l'article 2 et refonte des statuts  
du syndicat intercommunal à vocation scolaire  
de Millancay – Loreux et Villeherviers.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Millancay – Loreux et Villeherviers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Millancay – Loreux et Villeherviers en date du 6 septembre 2016 approuvant la modification de l'article 2 et la refonte des statuts du syndicat intercommunal ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Millancay, Loreux et Villeherviers, membres du syndicat intercommunal, approuvant la modification de la modification de l'article 2 et la refonte des statuts ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Millancay – Loreux et Villeherviers est modifié comme suit :

« Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer la compétence « service des écoles ».



Il prend en charge les frais relatifs :

- 1) au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant les enfants des collectivités adhérentes, y compris les dépenses de personnel nécessaires au fonctionnement de ce service.
- 2) au ramassage scolaire répondant aux besoins des collectivités membres,
- 3) à l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, matériel scolaire et des fournitures scolaires, nécessaires à l'exercice de la compétence.
- 4) au transport des élèves pour les voyages scolaires, piscine, classe de neige, classe verte et toute sortie ou action éducative».

**ARTICLE 2** : La refonte des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Millancay – Loreux et Villeherviers est validée. Les statuts modifiés sont joints en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Millancay - Loreux et Villeherviers et les maires des communes de Millançay, Loreux et Villeherviers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,

Emmanuel MOULARD.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.



# PREFECTURE

41-2016-12-14-001

Arrêté préfectoral autorisant la société TJ OUEST à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux sur le territoire des communes de Blois et Villebarou



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant la société TJ OUEST à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux sur le territoire des communes de Blois et Villebarou

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17/08/16 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- Vu la demande déposée le 20 janvier 2016 et complétée les 1<sup>er</sup> et 22 février 2016 par la société TRANSPORTS CATROUX SAS dont le siège social est situé 3, rue du Clos Thomas – Parc Euro Val de Loire – 41330 Fossé, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt destiné au stockage de matières combustibles non dangereux d'une capacité maximale de 696 150 m<sup>3</sup> sur le territoire des communes de Blois et de Villebarou, au sein de la ZAC du Bout des Hayes ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport de recevabilité en date du 26 février 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 7 avril 2016 ;

Vu la demande de transfert d'exploitation du projet logistique de la société TRANSPORTS CATROUX SAS vers la société TJ OUEST déposée le 5 juillet 2016 ;

Vu la décision en date du 14 mars 2016 du président du tribunal administratif de Blois portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 mai 2016 au 13 juin 2016 inclus sur le territoire des communes de Blois et de Villebarou ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public;

Vu la publication en date des 22 avril et 13 mai 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Blois ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Villebarou ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société TJ OUEST, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant susvisée est conforme aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

---

**TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**


---

**CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**
**Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société TJ OUEST dont le siège social est situé Parc Euro Val de Loire 41330 Fossé est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Blois et de Villebarou, rue des Mardeaux Lieu-dit « Les Misagrous » ZAC du Bout des Hayes 41000 Blois, (coordonnées Lambert II étendu X= 523,4 km et Y= 2290,9 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet

**Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 Nature des installations**
**Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, [...] et des entrepôts frigorifiques.	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	696 150 m <sup>3</sup> (phase 1 : 309 400 m <sup>3</sup> )
1511	1	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup>	497 585 m <sup>3</sup> (phase 1 : 221 149 m <sup>3</sup> )
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues [...]	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	97 644 m <sup>3</sup> (phase 1 : 43 404 m <sup>3</sup> )

1532	1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues [...]	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	97 644 m <sup>3</sup> (phase 1 : 43 404 m <sup>3</sup> )
2663	2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire et composée de polymères (matières plastiques, [...]). Autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé.	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	21 696 m <sup>3</sup> (phases 1 et 2)
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	480 kW (phase 1 : 240)
4802	2.a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	360 kg (phase 1 : 160 kg)

\* Régime : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique\*\*)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\*\* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Est interdit dans l'établissement le stockage de produits dangereux autres que combustibles, ainsi que le stockage de produits liquides.

#### Article 1.2.1. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BLOIS	Section ZA parcelle n°155	ZAC du Bout des Hayes (lot n°1)
VILLEBAROU	Section ZK parcelle n°443	ZAC du Bout des Hayes (lot n°1)

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 145 000 m<sup>2</sup>. Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

N° de tranche	Surface du bâtiment	Date prévisionnelle de démarrage	Superficie du terrain	Parcelles concernées
1	24 900 m <sup>2</sup>	Dès la signature du présent arrêté	67400 m <sup>2</sup>	ZA n°155 pp
2	30 400 m <sup>2</sup>	Sous 2 ans à compter de la signature du présent arrêté	79451 m <sup>2</sup>	ZA n°155 pp ZK n°443
Total	55 300 m <sup>2</sup>		1448914 m <sup>2</sup>	

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les installations seront réalisées en 2 phases :

#### Phase 1 :

- Entrepôt recoupé en 4 cellules de stockage de 5950 m<sup>2</sup> chacune, pour l'entreposage de produits alimentaires ou de produits combustibles non dangereux (bois, papier carton, matières plastiques),

- 37 quais de chargement / déchargement

- locaux techniques : local sprinklage, local transformateur, local maintenance, 4 locaux de charge,

- 1 bassin pompier de 540 m<sup>3</sup>, 1 cuve de sprinklage de 900 m<sup>3</sup>, une voie engin faisant le tour de l'entrepôt

- 1 bassin de rétention de 1750 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales et les eaux d'incendie, relié à un bassin d'infiltration de 1950 m<sup>3</sup> (réseau équipé d'une vanne d'isolement et d'un séparateur hydrocarbures entre les 2 bassins),

- bureaux et locaux sociaux, loge de gardien

#### Phase 2 :

- Extension de l'entrepôt : 5 cellules supplémentaires de stockage de 5950 m<sup>2</sup> chacune, pour l'entreposage de produits alimentaires ou de produits combustibles non dangereux (bois, papier carton, matières plastiques),

- 50 quais de chargement / déchargement supplémentaires,

- locaux techniques : 4 locaux de charge supplémentaires,

- 1 bassin de rétention supplémentaire de 1850 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales et les eaux d'incendie, relié à un bassin d'infiltration supplémentaire de 2250 m<sup>3</sup> (réseau équipé d'une vanne d'isolement et d'un séparateur hydrocarbures entre les 2 bassins),

- bureaux et locaux sociaux supplémentaires

- voie engins faisant le tour de l'entrepôt (modifiée).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de masse du site.



#### Article 1.2.4. Nomenclature Loi sur l'eau

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha.	D	Eaux pluviales issues d'un terrain aménagé d'environ 14,5 ha.

#### Article 1.2.5. Statut de l'établissement (directives IED et SEVESO)

Sans objet

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

##### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement

##### Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone X (flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles et ceux nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Y (flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées le plan figurant les zones X et Y avant la mise en service de l'extension objet de la présente autorisation.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

#### **Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments suivants :

- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment ;
- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations, à l'intérieur des zones de protection mentionnées précédemment.

Par ailleurs, il s'assure que le propriétaire du site conserve la maîtrise foncière des terrains situés dans les zones d'effets thermiques.

### **CHAPITRE 1.6 Garanties financières**

Sans objet

### **CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.7.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du

dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.7.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.7.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.7.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité du site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – Gestion de l'établissement

---

### CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

#### Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment :

- un bouclier vert est présent au sud du site comprenant un bassin d'infiltration et un merlon planté s'étendant sur toute la longueur de l'entrepôt et sur une hauteur de 5 mètres (écran végétal),
- un écran végétalisé est créé en bordure est du site,
- le site est végétalisé avec des essences régionales, à hauteur de 40 % de sa superficie.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents

#### Article 2.4.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
1.5.2	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter (susceptibles de modifier le périmètre d'éloignement)	Dans les meilleurs délais
1.7.1	Porter à connaissance des modifications des installations ou de leur mode de fonctionnement	Préalablement à la modification envisagée
1.7.2	Mise à jour des études d'impacts et dangers	Préalablement à la modification envisagée
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.7.6	Notification de cessation d'activité	3 mois (autorisation, enregistrement) / 1 mois (déclaration) avant la cessation
2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais

---

## TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

---

### CHAPITRE 3.1 Conception des installations

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### Article 3.1.2. Pollutions Accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins d'infiltration.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Sans objet

---

**TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**


---

**CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau**
**Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale (m <sup>3</sup> )
Réseau public AEP commune de Blois	3400

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

**Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

**Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**
**Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

**CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides**
**Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.



A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Sans objet

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A ce titre, les réseaux entre les bassins de rétention et d'infiltration sont équipés de vannes d'isolation motorisées, dont la fermeture est asservie à la détection incendie. Ces vannes de sectionnement sont actionnables manuellement depuis le poste de garde.

### **CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques
- les eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toitures)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (au Nord-Ouest du site)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau assainissement collectif de la ZAC

Traitement avant rejet	SO
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Blois puis la Loire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et quais de la phase 1
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de la phase 1 (1750 m <sup>3</sup> – au Sud-Est du site) puis Bassin d'infiltration de la phase 1 (1950 m <sup>3</sup> – au Nord-Est du site)
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et quais de la phase 2
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de la phase 2 (1850 m <sup>3</sup> – au Sud-Ouest du site) puis Bassin d'infiltration de la phase 2 (2250 m <sup>3</sup> – au Nord du site)
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales s'écoulant sur les voiries VL/PL et parkings PL des phases 1 et 2
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration (2000 m <sup>3</sup> – au Nord du site)
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales s'écoulant sur les parkings VL des phases 1 & 2

Exutoire du rejet	Noues d'infiltration
Traitement avant rejet	SO
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan figurant les points de rejets susmentionnés.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **Article 4.3.6.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

**Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

Sans objet

**Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (rejets n°1)**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejets n°2, 3 et 4)**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.3.12).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (rejets n°2, 3, 4 et 5)**

Le site est aménagé tel que la totalité des eaux de voiries, d'aires de stationnement poids lourds et de toitures est collectée.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous:

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2, 3, 4 et 5

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	< 35
HC Totaux	< 5
DCO	< 125

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de :

- phase 1 : bâtiments 24900 m<sup>2</sup>, hors bâtiments 16610 m<sup>2</sup>, total 41510 m<sup>2</sup>
- phase 2 : bâtiments 30400 m<sup>2</sup>, hors bâtiments 153000 m<sup>2</sup>, total 45700 m<sup>2</sup>
- Total phases 1 et 2 : bâtiments 55300 m<sup>2</sup>, hors bâtiments 31910 m<sup>2</sup>, total 87210 m<sup>2</sup>

---

## TITRE 5 - Déchets

---

### CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes ou m <sup>3</sup>	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	/	60 t d'emballages en plastiques 400 t d'emballages en cartons 30 t de palettes bois 6 tonne de déchets banals en mélange
Déchets dangereux	/	boues de séparateurs à hydrocarbures

**Article 5.1.8. Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.



## TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.517-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 5 heures à 22 heures du lundi au vendredi.

#### Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées des terrains constructibles alentours.

Un plan figurant les points de mesures acoustiques est joint en annexe (points n°1, 2 et 5 limites de propriété ; points n°3 et 4 : zones à émergence réglementée).

### **CHAPITRE 6.3 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

---

### CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 Généralités

#### Article 7.2.1. État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, la nature des dangers, leur classement dans la nomenclature des installations classées, ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ils sont annexés au plan de défense incendie.

#### Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### Article 7.2.3. Accès aux installations par les services de secours / circulation dans l'établissement

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Un 2<sup>e</sup> accès de secours, éloigné du 1<sup>er</sup> et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **Article 7.2.4. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et est doté d'un système anti-intrusion.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

A ce titre, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes d'ouverture de l'entrepôt.

#### **Article 7.2.5. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

## CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

### Article 7.3.1. Bâtiments et locaux

#### Article 7.3.1.1. Principes généraux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La surface maximale des cellules ne dépasse pas 6000 mètres carrés (présence de système d'extinction automatique d'incendie).

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 est interdit.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification de cette prescription.

#### Article 7.3.1.2. Comportement au feu des locaux

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (ex-M0) : béton sur 2,20 m puis en panneaux sandwich double peau – laine de roche REI30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (ex-M0 - béton) et l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (ex-M0) ou B s1 d0 (ex-M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg (laine de roche). Par ailleurs, le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
- l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau ;
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure (structure béton) ;
- le sol des aires et des locaux de stockage sont étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage (dallage béton) ;
- les locaux techniques (local de maintenance, local sprinklage, local transformateur) sont isolés de l'entrepôt par une paroi et un plafond coupe-feu REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120C (classe de durabilité C2) ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément à l'article 8, ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la

cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120. Ils sont isolés des locaux de charge par un mur coupe-feu REI120.

#### **Compartimentage de l'entrepôt :**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie :

- phase 1 : 4 cellules de 5950 m<sup>2</sup> chacune
- phase 2 : 5 cellules supplémentaires de 5950 m<sup>2</sup> chacune

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs au moins REI120 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

La fermeture des portes est asservie à la détection incendie.

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

- R : capacité portante
- E : étanchéité au feu
- I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.1.3. Cantonnement et désenfumage**

##### **Entrepôt :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque canton doit être délimité en partie haute par

des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (ex-M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15).

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Un plan à jour des zones de désenfumage précisant l'emplacement des commandes manuelles de désenfumage est affiché à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont transmis aux services d'incendie et de secours.

#### Autres locaux :

Les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> sont également équipés en partie haute d'exutoires dont la surface utile est conforme à la réglementation en vigueur (code du travail).

#### **Article 7.3.1.4. Issues**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

#### **Article 7.3.2. Installations électriques -- mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur de degré REI120 et des portes EI2 120C, munies d'une ferme porte. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

#### Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'éclairage mettant en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure est interdit.

#### Chauffage des locaux

L'entrepôt ne comporte ni chaufferie et ni chaudière.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les bâtiments ne sont équipés d'aucun système de chauffage par aérothermes à gaz.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.



Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré REI 120 et EI2 120 C. Ces portes satisfont une classe de durabilité C2.

#### Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.1 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'étude de zonage ATEX ainsi que l'étude relative à l'adéquation des matériels et équipements à l'intérieur des zones ATEX doivent être réalisées avant la mise en exploitation des installations. Ces études sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.3. Chaufferies**

Sans objet.

#### **Article 7.3.4. Protection contre la foudre**

##### **Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### ***Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection***

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### ***Article 7.3.4.3. autres***

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

#### **Article 7.3.5. Séismes et autres risques naturels**

Sans objet

## **CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **Article 7.4.2. Surveillance de l'installation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 7.4.3. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **Article 7.4.4. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.5. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance**

Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet

d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

#### **Article 7.4.7. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

### **CHAPITRE 7.5 Mesures de maîtrise des risques**

#### **Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Article 7.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

#### **Article 7.5 .3. Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

#### **Article 7.5.4. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

#### **Article 7.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,

- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

Dans les cellules de stockage et dans les locaux techniques, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs d'hydrogène

Dans les locaux de charge, des détecteurs d'hydrogène conformes aux référentiels en vigueur sont mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### **Article 7.5.6. Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.6.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

### **Article 7.6.3. Réentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.6.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

**Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

**Article 7.6.8. Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

**CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours****Article 7.7.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire établi par l'exploitant. **Avant la mise en exploitation de l'entrepôt**, l'exploitant transmettra au SDI41 les éléments nécessaires à l'élaboration de ce plan.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Au moins un dispositif, visible de jour comme de nuit et indiquant la direction du vent, est mis en place sur le site.

**Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Les équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les observations constatées sont tenues à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.



Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinklage)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

#### Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules est obligatoire. Elle est reliée à une centrale incendie avec report vers le poste de garde (heures ouvrées) et vers la société de télésurveillance (heures non ouvrées).

La détection incendie est indépendante du système de détection incendie associé au sprinklage.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

- d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçu, installé et entretenu conformément aux normes en vigueur (sprinklage). Tout déclenchement du réseau d'extinction entraîne une alarme sonore et un signal au poste de garde et vers une société de télésurveillance ainsi que la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées l'étude technique RIA (fonctionnement sur le réseau sprinklage).

- d'une réserve d'eau de 900 m<sup>3</sup> alimentant le système d'extinction automatique de type sprinklage ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; Ils sont implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés implantés de façon à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par le jet de deux lances ; les RIA doivent pouvoir être utilisés en période de gel et sont situés à proximité des issues ;

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie (défense incendie extérieure) est de 270 m<sup>3</sup>/h pour une durée de 2 heures.

Il est assuré, en toutes circonstances, par :

- 6 poteaux incendie internes de capacité unitaire 63 m<sup>3</sup>/h ; l'accès extérieur à chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

Ces hydrants répondent aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme NFS 61-213,
- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression de 1 bar,
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm est orienté face à l'axe de la voie de circulation,
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200

- d'une réserve d'eau de 540 m<sup>3</sup>, réalimentée par les eaux de toiture du bâtiment de stockage et des locaux techniques ainsi que depuis le local sprinklage alimenté par le réseau d'eau de ville si nécessaire) ;

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Les zones de manœuvre des réserves sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. Leur efficacité est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.7.4. Consignes de sécurité et d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.4.6 du présent arrêté
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le ou les points de ralliement du personnel ;
- les consignes particulières pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.7.4.1. Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel et par la détection incendie.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

#### **Article 7.7.4.2. Plan de défense incendie**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, dès mise en service de la 2<sup>e</sup> phase (en se basant sur un scénario d'incendie d'une cellule).

Outre les éléments cités aux articles 7.2.1 et 7.2.3 du présent arrêté, le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de la phase 1 et de la phase 2, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne s'il existe. Il est renouvelé tous les deux ans.

#### **Article 7.7.5. Protection des milieux récepteurs**

##### **Article 7.7.5.1. Bassin de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le

refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.

A cet effet, le site dispose :

- phase 1 : d'un bassin étanche de 1750 m<sup>3</sup> au sud-est
- phase 2 : d'un bassin étanche supplémentaire de 1850 m<sup>3</sup> au sud-ouest

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Par ailleurs, la fermeture de ces obturateurs est asservie à la détection automatique d'incendie.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces bassins servent également de bassins d'orage. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

---

## **TITRE 8 - Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

---

### **CHAPITRE 8.1 Prescriptions applicables aux cellules de stockage (entrepôts couverts – rubrique 1510)**

#### **Article 8.1.1. Réglementation applicable**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

#### **Article 8.1.2. Définitions**

On entend par :

**Bandes de protection** : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;

**Cellule** : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 17 août 2016 susvisé ;

Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou de plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510 ;

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre ;

Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert ;

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés ;

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;

Installation existante : installation régulièrement mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou installation faisant l'objet d'une demande d'autorisation présentée jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Installation nouvelle : installation ne répondant pas à la définition d'installation existante ;

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ;

Matières stockées en vrac : matières nues posées au sol, en tas ;

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ;

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ;

Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie ;

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert ;

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment.

#### **Article 8.1.3. Stockage de matières dangereuses**

Le stockage de matières dangereuses est interdit.

#### **Article 8.1.4. Dispositions d'exploitation**

Les dispositions du titre 7 du présent arrêté sont applicables.

#### Cellules

Le stockage de matières en vrac est interdit.

Le stockage en masse de matières conditionnées (sac, palette, etc.) est interdit.

Les matières sont stockées en rayonnage ou palettier, à une hauteur maximale de 10 m.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

#### **Article 8.1.5. Attestation de conformité**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

### **CHAPITRE 8.2 Prescriptions applicables au stockage de matières plastiques (rubrique 2663 -2b)**

#### **Article 8.2.1. Réglementation applicable**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

#### **Article 8.2.2. Consistance des installations classées**

Le stockage de matières plastiques est autorisé uniquement dans les cellules n° 2 et 3 (pas de stockage en extérieur).

Le stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé est interdit.

#### **Article 8.2.3. Dispositions d'exploitation**

Les dispositions du titre 7 du présent arrêté sont applicables.

Les matières sont stockées en rayonnage ou palettier, à une hauteur maximale de 8 m.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

### **CHAPITRE 8.3 Prescriptions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925)**

#### **Article 8.3.1. Réglementation applicable**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 sont applicables.

#### **Article 8.3.2. Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

#### **Article 8.3.3. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120,
- couverture incombustible,
- portes coupe-feu EI120 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (M0) (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **Article 8.3.4. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

Pour les batteries dites à recombinaison:

$$Q = 0,0025 n I$$

où  $Q$  = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h  
 $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément  
 $I$  = courant d'électrolyse, en A

#### **Article 8.3.5. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

#### **Article 8.3.6. Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **CHAPITRE 8.4 Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC**

#### **Article 8.4.1. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC**

L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107.

#### **Article 8.4.1.1. Contrôle d'étanchéité**

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R.543-99 à R.543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont contactées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

#### **Article 8.4.1.2. Fiche d'intervention**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R.543-99 à R.543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.



Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

#### **Article 8.4.1.3. Autres prescriptions**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 sont applicables.

##### 8.4.1.3.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- capacité unitaire d'un équipement frigorifique ou climatique (y compris pompes à chaleur) : elle correspond à la quantité de fluide lorsque celle-ci est indiquée sur l'équipement au titre de l'article R.543-77 du code de l'environnement. Il s'agit de la charge nominale de l'ensemble des tuyauteries, réservoirs, compresseur et autres accessoires composant les circuits qui contiennent le fluide d'un équipement ;
- fluide : substance réglementée par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange, ou gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement (CE) n° 517/2014 susvisé, qu'il se présente isolément ou dans un mélange, et quel que soit son usage ;
- classes et catégories de dangers : les classes et catégories de dangers sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.

Au titre du présent arrêté, un fluide est considéré comme :

- toxique lorsqu'il est classé « mortel » de catégorie 1 ou 2 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition (orale, cutanée, inhalation) et lorsqu'il est classé « toxique » de catégorie 3 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition ;
- inflammable lorsqu'il est classé inflammable de catégorie 1 ou 2, selon l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.
- local de compression : il s'agit d'un terme employé exclusivement pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a. Le local de compression abrite la ou les installations de compression. La notion de local de compression ne s'applique pas aux équipements extérieurs et aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.

##### 8.4.1.3.2 Implantation – Aménagement - Dispositions constructives

Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :

- celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. La distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique ;

- l'installation n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers ;
- le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
  - . murs extérieurs et murs séparatifs REI 120
  - . portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

#### 8.4.1.3.3 Exploitation - entretien

##### Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

##### Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

##### Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

##### Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.

#### 8.4.1.3.4 Risques

##### Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.

#### 8.4.1.3.5 Eau

L'installation n'est pas autorisée à prélever / rejeter de l'eau dans le milieu naturel.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point.

Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.

L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.

#### 8.4.1.3.6 Air

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Pour les installations soumises à la rubrique 4802-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R.543-81 du code de l'environnement.

#### 8.4.1.3.7 Déchets

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R.541-42 à R.541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

---

## TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

---

### CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

### Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Néant

### Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales

#### Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3 et 4		
MES	Ponctuel	Tous les ans, à réaliser par temps de pluie
Hydrocarbures totaux		
DCO		

### Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets

#### Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

### Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

#### Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée **dans les 6 premiers mois suivant la mise en service de l'entrepôt puis tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### Article 9.2.5. Dispositions diverses

#### Article 9.2.5.1. Frais de prélèvements et d'analyses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

### Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients

pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de l'année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2., des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3.1 doivent être conservés pendant 5 ans.

#### **Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques**

Sans objet

## **TITRE 10 - Échéances**

Article	objet	Échéance à compter de la mise en exploitation
1.5.1	Plan figurant les zones X et Y	Avant la mise en service
7.3.4.2	Vérification initiale des dispositifs de protection contre la foudre	Sous 6 mois après l'installation des dispositifs
7.7.3	Étude RIA (réseau RIA raccordé au réseau sprinklage)	Avant la mise en service
7.7.1	Documents à transmettre au SDIS en vue de l'élaboration du Plan d'Établissement Répertoire	Avant la mise en service de l'extension
7.7.4.2	Élaboration et diffusion du Plan de défense incendie	Dès la mise en service de la 2 <sup>e</sup> phase
7.7.4.2	Exercice de défense incendie	Dans le trimestre suivant la mise en service de la phase 1 et de la phase 2
8.1.5	Attestation de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation	Avant la mise en service
9.2.4.1	Réalisation d'une campagne de mesures Bruit	Sous 6 mois après mise en service des phases 1 et 2 puis tous les 5 ans

---

**TITRE 11- Articles d'exécution**


---

**CHAPITRE 11.1 Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Blois, à M. le Maire de Villebarou, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Blois et à la mairie de Villebarou pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**CHAPITRE 11.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**CHAPITRE 11.3 Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**CHAPITRE 11.4 Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Blois, à M. le Maire de Villebarou, M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



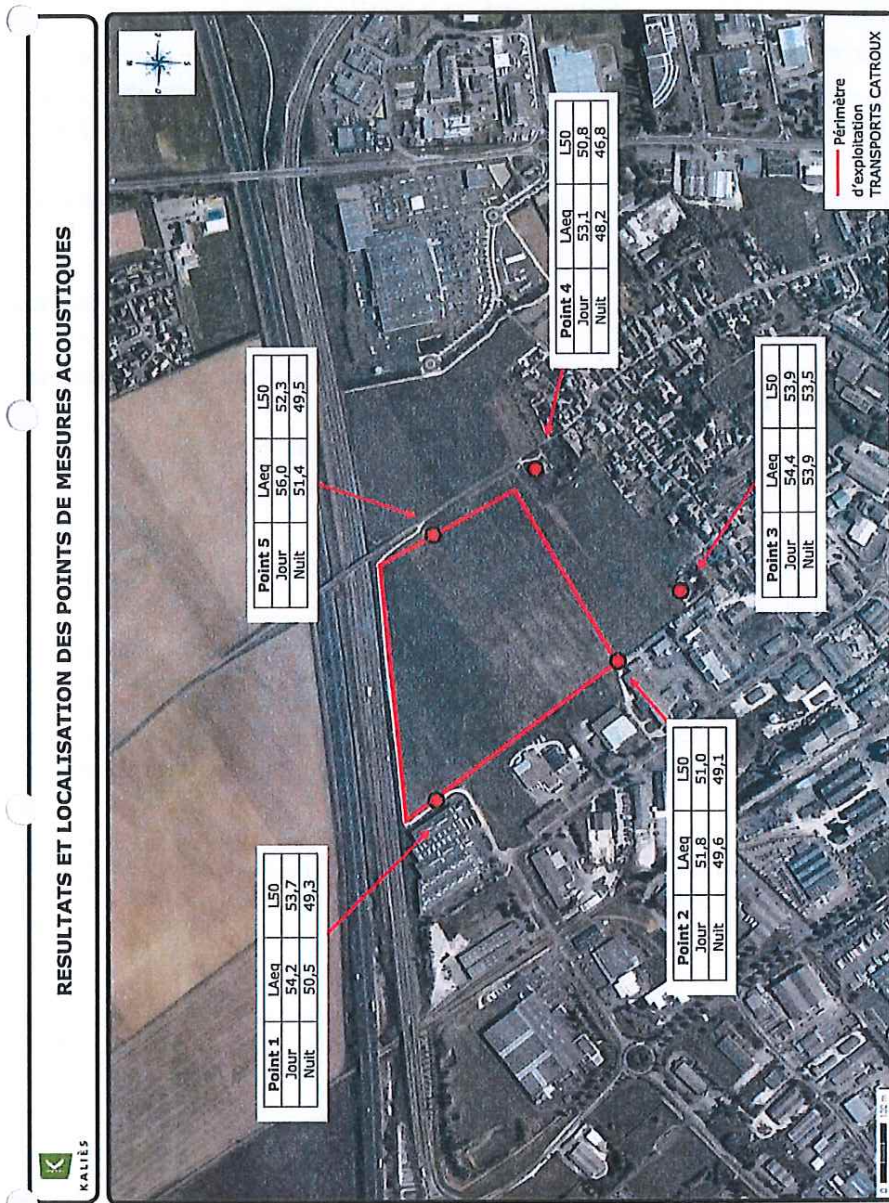
Blois, le 14 DEC. 2016

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Julien LE GOFF



ANNEXE : Plan figurant les points de mesures acoustiques



## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	7
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> ....	7
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou</i> <i>soumises à enregistrement</i> .....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	7
Article 1.2.1. <i>Situation de l'établissement</i> .....	8
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i> .....	9
Article 1.2.4. <i>Nomenclature Loi sur l'eau</i> .....	10
Article 1.2.5. <i>Statut de l'établissement (directives IED et SEVESO)</i> .....	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	10
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
Article 1.5.1. <i>Définition des zones de protection</i> .....	10
Article 1.5.2. <i>Obligations de l'exploitant</i> .....	11
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	11
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> .....	11
Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés</i> .....	12
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	12
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	12
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	12
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	13
Article 2.1.2. <i>Émissions lumineuses</i> .....	13
Article 2.1.3. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.4.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	14
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	14
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	16
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	16
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	16
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	16
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i> .....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16



<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	17
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	22
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (rejets n°1).....	22
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejets n°2, 3 et 4).....	22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (rejets n°2, 3, 4 et 5).....	22
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	25
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	26
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	27
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	28
Article 7.2.1. État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	28



<i>Article 7.2.3. Accès aux installations par les services de secours / circulation dans l'établissement.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 7.2.4. Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 7.2.5. Étude de dangers.....</i>	<i>29</i>
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>30</b>
<i>Article 7.3.1. Bâtiments et locaux.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....</i>	<i>32</i>
<i>Article 7.3.3. Chaufferies.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.3.5. Séismes et autres risques naturels.....</i>	<i>35</i>
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....</b>	<b>36</b>
<i>Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.4.2. Surveillance de l'installation.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.4.3. Vérifications périodiques.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.4.4. Interdiction de feux.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.4.5. Formation du personnel.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.4.7. Propreté.....</i>	<i>37</i>
<b>CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....</b>	<b>37</b>
<i>Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 7.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 7.5.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 7.5.4. Dispositif de conduite.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 7.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 7.5.6. Alimentation électrique.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....</i>	<i>39</i>
<b>CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>39</b>
<i>Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 7.6.3. Rétentions.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 7.6.4. Réservoirs.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 7.6.8. Élimination des substances ou mélanges dangereux.....</i>	<i>41</i>
<b>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>41</b>
<i>Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 7.7.4. Consignes de sécurité et d'intervention.....</i>	<i>43</i>
<i>Article 7.7.5. Protection des milieux récepteurs.....</i>	<i>44</i>
<b>TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CELLULES DE STOCKAGE (ENTREPÔTS COUVERTS – RUBRIQUE 1510).....</b>	<b>45</b>
<i>Article 8.1.1. Réglementation applicable.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 8.1.2. Définitions.....</i>	<i>45</i>
<i>Article 8.1.3. Stockage de matières dangereuses.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 8.1.4. Dispositions d'exploitation.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 8.1.5. Attestation de conformité.....</i>	<i>47</i>
<b>CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES (RUBRIQUE 2663 -2B).....</b>	<b>47</b>
<i>Article 8.2.1. Réglementation applicable.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 8.2.2. Consistance des installations classées.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 8.2.3. Dispositions d'exploitation.....</i>	<i>47</i>

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925).....	47
Article 8.3.1. Réglementation applicable.....	47
Article 8.3.2. Règles d'implantation.....	47
Article 8.3.3. Comportement au feu des bâtiments.....	47
Article 8.3.4. Ventilation.....	48
Article 8.3.5. Localisation des risques.....	48
Article 8.3.6. Seuil de concentration limite en hydrogène.....	48
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC.....	48
Article 8.4.1. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	48
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>52</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	52
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	52
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	53
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	53
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales.....	53
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	53
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	53
Article 9.2.5. Dispositions diverses.....	53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	53
Article 9.3.1. Actions correctives.....	53
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	54
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	54
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	54
Sans objet.....	54
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>54</b>
<b>TITRE 11 - ARTICLES D'EXÉCUTION.....</b>	<b>55</b>
CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION.....	55
CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	55
CHAPITRE 11.3 SANCTIONS.....	55
CHAPITRE 11.4 EXÉCUTION.....	55

# PREFECTURE - BCL

41-2016-12-12-001

## 2016 12 arrêté sivos feings fougères ouchamps

*arrêté fixant le montant de la contribution du sivos de Feings - Fougères-sur-Bièvre - Ouchamps  
aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des  
établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ**  
n°

**Fixant le montant de la contribution du SIVOS de Feings – Fougères-sur-Bièvre – Ouchamps aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire**

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1, L.442-5-2, R.212-21 et D.442-44-1,

**Vu** la circulaire interministérielle n°12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

**Vu** la requête du 15 septembre 2014 présentée par le Directeur diocésain, agissant pour le compte des organismes de gestion des écoles Saint-Joseph de Sambin et Saint-Louis de Cour-Cheverny,

**Vu** les échanges de correspondances intervenus entre les services de la préfecture et le SIVOS de Feings – Fougères-sur-Bièvre – Ouchamps,

**Considérant que** pour le calcul de la contribution de la collectivité de résidence, il est tenu compte des ressources de ce groupement, du nombre d'élèves du groupement scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la collectivité de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** Le montant de la contribution du SIVOS de Feings – Fougères-sur-Bièvre – Ouchamps aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement ayant accueilli des élèves résidant sur son territoire est fixé à 835,12 € au titre de l'année 2013/2014 ainsi qu'il suit :

- OGEC de l'école Saint-Joseph de Sambin, ayant son siège social sis 38, rue de la fontaine Saint-Urbain (41 120) : 510,40 €
- OGEC de l'école Saint-louis de Cour-Cheverny, ayant son siège social sis 126, route nationale à Cour-Cheverny (41 700) : 324,72 €

**Article 2 :** Le détail de ces montants ainsi que leurs modalités de calcul figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher ou contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du SIVOS de Feings – Fougères-sur-Bièvre – Ouchamps, le président de l'OGEC de l'école Saint-Joseph de Sambin, le président de l'OGEC de l'école Saint-louis de Cour-Cheverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mr le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le Comptable du Trésor de Contres
- M. Le Directeur diocésain.

Fait à Blois, le 2 DEC. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Julien A GOFF

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral fixant le montant de la contribution du SIVOS de Feings – Fougères-sur-Bièvre – Ouchamps aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés d'enseignement accueillant des élèves résidant sur son territoire

-----

École Saint-Joseph de Sambin

Année 2013-2014

Élève	Classe	Motif de la participation	Forfait à verser par le SIVOS de Feings – Fougères-sur-Bièvre – Ouchamps
Benoît LEROUX	CM2	Fratrie : sa sœur Marie poursuit son cycle primaire dans le même établissement en CM2	510,40 €

École Saint-Louis de Cour-Cheverny

Année 2013-2014

Élève	Classe	Motif de la participation	Forfait à verser par le SIVOS de Feings – Fougères-sur-Bièvre – Ouchamps
Lyna COSTA	CE2	Fratrie : sa sœur Alix poursuit son cycle primaire dans le même établissement en CM2	324,72 €

Soit un montant total de 835,12 €





préfecture de loir-et-cher

41-2016-11-30-005

20161201091734726

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**A R R E T E**

n°

Portant nomination d'un régisseur  
auprès de la police municipale de BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2214 du 23 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de BLOIS,

Vu la lettre de Monsieur le Maire de BLOIS en date du 31 octobre 2016,

Vu l'avis favorable des services de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher du 17 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-30-002 du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Julien LE GOFF, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry GIRARD est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Monsieur Denis DELAUNAY.

**Article 2** : La moyenne mensuelle des recettes de la régie créée pour l'encaissement des amendes et consignations émises par la police municipale de BLOIS étant comprise entre 12.201€ et 18.000 €, Monsieur Thierry GIRARD, régisseur, est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1.800 € auprès de l'association française de cautionnement mutuel.

**Article 3:** Conformément à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 mai 1993, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, Monsieur Thierry GIRARD peut prétendre à l'indemnité de responsabilité d'un montant de 200 €.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2015006-0016 du 06 janvier 2015 nommant Monsieur Denis DELAUNAY, régisseur titulaire est abrogé.

**Article 5 :** L'arrêté n° 41-2016-03-08-006 du 8 mars 2016 nommant les régisseurs suppléants et les mandataires reste inchangé.

**Article :** Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de BLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Maire de BLOIS
- M. Thierry GIRARD

Fait à BLOIS, le 30 NOV. 2016

Le Préfet,  
P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Julien LE GORFF

# SIDSIC

41-2016-11-22-008

'arrêté n°16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'évènement nucléaire, radiologique , biologique, chimique et par explosifs.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**Arrêté n° 16-189 du**  
**portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes**  
**en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R.\* 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.\* 122-1, R.\* 122-2, R.\* 122-4, R.\* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

**Art. 1.** – Le référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2016

  
Christophe MIRMAND

# SIDSIC

41-2016-12-02-008

arrêté n°16-188 portant approbation de l'ordre zonal permanent pour la coordination des moyens des SDIS en réponse post attentat ou accident technologique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**Arrêté n°16-188**

**portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire du 6 juin 2016 sur la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse.

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

**Art. 1.** – L'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 DEC. 2016

  
Christophe MIRMAND

sous préfecture de Vendôme

41-2016-12-08-001

arrêté portant transfert de la compétence assainissement  
collectif (pour partie) et modification des statuts du  
syndicat intercommunal d'AEP et de transports d'Areines,  
Meslay, Saint-Ouen et Vendôme





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**A R R E T E n°**

**Portant transfert de la compétence assainissement collectif (pour partie)  
et modification des statuts  
du syndicat intercommunal d'AEP et de transports  
d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, sous-préfet de Vendôme,

**Vu** la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 2016, approuvant :

- le transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- la modification des articles 2, 3, 5 et 6 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme ;

**Vu** les délibérations concordantes des communes membres du syndicat intercommunal, approuvant le transfert de la compétence transport et traitement des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la modification des articles 2, 3, 5 et 6 des statuts ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du sous-préfet de Vendôme,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence assainissement collectif comprenant uniquement le transport et le traitement des eaux usées, est transférée au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Les articles 2, 3 et 5 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme, sont modifiés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

« Article 2 : Le syndicat intercommunal est à vocation multiple et a pour mission d'assurer les services publics :

**- d'eau potable :**

- \* la gestion commune de la production, du traitement, du stockage, du transport et de la distribution de l'eau potable entre les quatre communes concernées,
- \* la protection de la ressource en eau dans sa globalité.

**- de transports publics urbains :**

\* l'organisation des transports urbains sur son périmètre. Le syndicat est autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) au sein du périmètre de transports urbains (PTU).

**- de transport et de traitement des eaux usées :**

- \* gestion des bassins de stockage tampon de Vendôme et Saint-Ouen, y compris les postes de pompage et exutoires associés,
- \* gestion du transport des effluents depuis ces ouvrages jusqu'à l'unité de traitement des eaux usées (UTEU) sise avenue Ronsard,
- \* gestion de l'UTEU sise avenue Ronsard et de son émissaire de rejet au Loir.

La compétence comprend les études et travaux nécessaires, ainsi que l'élimination des sous-produits. Les limites géographiques d'intervention du syndicat sont précisées sur les plans annexés. (La gestion des réseaux de collecte reste communale, ainsi que la gestion de l'UTEU du Bois-la-Barbe à Vendôme).

Dans le respect de la réglementation en vigueur et dans des conditions définies par convention, le syndicat peut exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toute étude, mission ou gestion de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique.

Article 3 : Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme dénommé sous le vocable « TeA ».

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à l'hôtel de ville et de communauté, Parc Ronsard, BP 20107, 41106 Vendôme Cédex.

Article 5 : Le service lié à la compétence eau potable assuré par le syndicat est financé par l'utilisateur au travers de la redevance et les recettes annexes liées à l'activité (subventions...), conformément à la réglementation en vigueur.

Le service lié à la compétence transport urbain assuré par le syndicat est financé :

- pour les transports publics urbains réguliers : par le versement transport et l'utilisateur au travers de la billetterie, les recettes annexes liées à l'activité (subventions, participations du Département de Loir-et-Cher...) et la participation des communes, conformément à la réglementation en vigueur ;

- pour les transports scolaires primaires : par la contribution des communes et l'utilisateur au travers de la billetterie, les recettes annexes liées à l'activité (subventions, participations du Département de Loir-et-Cher ...).

La contribution des communes associées aux dépenses du service «scolaire» est déterminée au coût réel diminué des recettes perçues.

Le service lié à la compétence transport et traitement des eaux usées assuré par le syndicat est financé par l'utilisateur au travers de la redevance et les recettes annexes liées à l'activité (subventions ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les investissements importants qui ne pourraient être financés sans une hausse excessive des tarifs seront répartis par le comité syndical entre les différentes communes conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT. »

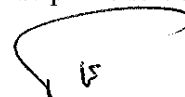
**ARTICLE 3** : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme et notamment l'article 6, sont validés et joints en annexe.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Vendôme, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Vendôme, le 08 DEC. 2016

Le sous-préfet de Vendôme,



André PIERRE-LOUIS

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et de Transports  
d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme**

**STATUTS**

**I – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme, un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal est à vocation multiple et a pour mission d'assurer les services publics :

**- d'eau potable :**

- \* la gestion commune de la production, du traitement, du stockage, du transport et de la distribution de l'eau potable entre les quatre communes concernées,
- \* la protection de la ressource en eau dans sa globalité.

**- de transports publics urbains :**

- \* l'organisation des transports urbains sur son périmètre. Le syndicat est autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) au sein du périmètre de transports urbains (PTU).

**- de transport et de traitement des eaux usées :**

- \* gestion des bassins de stockage tampon de Vendôme et Saint-Ouen, y compris les postes de pompage et exutoires associés,
- \* gestion du transport des effluents depuis ces ouvrages jusqu'à l'unité de traitement des eaux usées (UTEU) sise avenue Ronsard,
- \* gestion de l'UTEU sise avenue Ronsard et de son émissaire de rejet au Loir.

La compétence comprend les études et travaux nécessaires, ainsi que l'élimination des sous-produits. Les limites géographiques d'intervention du syndicat sont précisées sur les plans annexés.

(La gestion des réseaux de collecte reste communale, ainsi que la gestion de l'UTEU du Bois-la-Barbe à Vendôme).

Dans le respect de la réglementation en vigueur et dans des conditions définies par convention, le syndicat peut exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toute étude, mission ou gestion de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique.

**ARTICLE 3** : Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme dénommé sous le vocable « TeA ».

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à l'hôtel de ville et de communauté, Parc Ronsard, BP 20107, 41106 Vendôme Cedex.

ARTICLE 4 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres (par exception, tout citoyen remplissant les conditions pour être conseiller municipal peut être élu délégué) dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6 à L. 5211-8 et L. 5212-6 à L. 5212-7 du CGCT à raison de :

- Commune de Vendôme : cinq délégués titulaires,
- Commune de Saint-Ouen : trois délégués titulaires,
- Commune de Meslay : trois délégués titulaires,
- Commune d'Areines : trois délégués titulaires.

Pour chaque délégué titulaire, les communes concernées désignent des délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5 : Le service lié à la compétence eau potable assuré par le syndicat est financé par l'utilisateur au travers de la redevance et les recettes annexes liées à l'activité (subventions...), conformément à la réglementation en vigueur.

Le service lié à la compétence transport urbain assuré par le syndicat est financé :

- pour les transports publics urbains réguliers : par le versement transport et l'utilisateur au travers de la billetterie, les recettes annexes liées à l'activité (subventions, participations du Département de Loir-et-Cher...) et la participation des communes, conformément à la réglementation en vigueur.
- pour les transports scolaires primaires : par la contribution des communes et l'utilisateur au travers de la billetterie, les recettes annexes liées à l'activité (subventions, participations du Département de Loir-et-Cher ...).

La Contribution des communes associées aux dépenses du service «scolaire» est déterminée au coût réel diminué des recettes perçues.

Le service lié à la compétence transport et traitement des eaux usées assuré par le syndicat est financé par l'utilisateur au travers de la redevance et les recettes annexes liées à l'activité (subventions ...) conformément à la réglementation en vigueur.

Les investissements importants qui ne pourraient être financés sans une hausse excessive des tarifs seront répartis par le comité syndical entre les différentes communes conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 7 : Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le président est tenu de le convoquer :

- soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de 3 500 habitants et plus,
- soit dans les 30 jours de la demande motivée du représentant de l'Etat.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huit clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres,
- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,
- les questions orales des élus en cours de séance,
- la création de commissions,
- le débat d'orientation budgétaire.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président du syndicat peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du Syndicat.

ARTICLE 8 : Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Après décision du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 9 : Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 11 : Le budget du syndicat comprend :

En recettes

- 1- La contribution des communes adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée,
- 2- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- 3- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 4- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et de tout établissement public à caractère administratif (Agence de l'eau Loire-Bretagne, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie...),
- 5- Le produit de dons et legs,
- 6- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7- Le produit des emprunts.

En dépenses

- 1- Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel),
- 2- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Le comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du CGCT, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5.

ARTICLE 14 : Le syndicat est dissout dans les conditions prévues au CGCT. La liquidation est conforme aux dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 08 DEC. 2016

Le sous-préfet de Vendôme,

André PIERRE-LOUIS